

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS · PROFESSIONNELS

Édition du 11 septembre 2026

Sommaire

- TITRE I · DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMANDES
 - Article 1 · Définitions
 - Article 2 · Objet, champ d'application, acceptation et hiérarchie
 - Article 3 · Les quatre Modes d'intervention
 - Article 4 · Devis, formation et modification de la Commande
 - Article 5 · Cahier des charges, Fiche de validation et coopération
 - Article 6 · Prix
 - Article 7 · Délais et calendrier
 - Article 8 · Paiement
 - Article 9 · Annulation par le Client et résolution
 - Article 10 · Confidentialité et secret des affaires
 - Article 11 · Non-contournement et non-sollicitation
 - Article 12 · Propriété intellectuelle et éléments fournis par le Client
 - Article 13 · Conformité réglementaire des Marchandises
 - Article 14 · Responsabilité
 - Article 15 · Événements exonérateurs et force majeure
 - Article 16 · Sous-traitance et filiale
 - Article 17 · Données personnelles
 - Article 18 · Preuve, notifications et archivage
 - Article 19 · Éthique et transparence
 - Article 20 · Langue
 - Article 21 · Droit applicable, règlement amiable et juridiction
 - Article 22 · Régime du petit professionnel sollicité hors établissement
- TITRE II · MODE A · NÉGOCE (SORVA VEND LES MARCHANDISES)
 - Article A1 · Qualité de vendeur et prix rendu
 - Article A2 · Déroulement de la Commande
 - Article A3 · Incoterm, importateur et formalités
 - Article A4 · Livraison, transfert des risques, transfert de propriété, assurance
 - Article A5 · Réception, réserves et réclamations
 - Article A6 · Conformité et garanties
 - Article A7 · Défaillance du Fournisseur
 - Article A8 · Conformité réglementaire, sécurité des produits et recyclage en Mode A
- TITRE III · MODE B · MANDAT D'ACHAT (SORVA ACHÈTE POUR LE COMPTE DU CLIENT)
 - Article B1 · Nature et objet du mandat
 - Article B2 · Honoraires, fonds et reddition de comptes
 - Article B3 · Exécution du mandat
 - Article B4 · Durée, fin de mission et révocation
- TITRE IV · MODE C · COURTAGE ET INTERMÉDIATION (LE CLIENT ACHÈTE AU FOURNISSEUR)
 - Article C1 · Nature de la mission
 - Article C2 · Rémunération
 - Article C3 · Obligations du Client
 - Article C4 · Transport et douane en Mode C
 - Article C5 · Contrôle qualité sur mission
 - Article C6 · Durée et fin
- TITRE V · MODE D · PRESTATIONS DE SERVICES ET LIVRABLES
 - Article D1 · Périmètre
 - Article D2 · Exécution
 - Article D3 · Propriété intellectuelle des Livrables
 - Article D4 · Honoraires et fin de mission
- ANNEXES · elles font partie des Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels · édition du 11 septembre 2026
 - Annexe 1 · Procédure de réception et de réserves (Mode A)
 - Annexe 2 · Modèle de Fiche de validation
 - Annexe 3 · Tableau des rôles, risques et responsabilités par Mode et par Incoterm
 - Annexe 4 · Mentions d'acceptation à porter sur les Devis, contrats et factures
 - Annexe 5 · Textes cités et date de vérification
 - Annexe 6 · Tolérances par défaut
 - Annexe 7 · Régimes de TVA usuels
 - Annexe 8 · Information précontractuelle et formulaire de rétractation · Commandes relevant de l'article 22
 - Annexe 9 · Note d'information · équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers

Sorva · Sourcing et négoce Chine · Europe Édition du 11 septembre 2026 · applicable aux Commandes dont le Devis s'y réfère · remplace l'édition de juin 2026.

Sorva, société par actions simplifiée au capital de 2 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 106 789 068, dont le siège social est situé 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · numéro de TVA intracommunautaire FR78 106 789 068 · numéro EORI FR10678906800017 · téléphone +33 7 67 93 85 09 · contact@sorvatrade.com · sorvatrade.com (ci-après « Sorva »).

Comment lire ce document. Le Titre I s'applique à toutes les commandes. Les Titres II à V s'appliquent chacun à un mode d'intervention, désigné sur le devis : Titre II « Négoce » (Sorva vend), Titre III « Mandat d'achat » (Sorva achète pour votre compte), Titre IV « Courtage » (vous achetez, Sorva vous assiste), Titre V « Prestations » (études, contenus, accompagnement). Les annexes font partie des présentes conditions. Les présentes conditions ne s'appliquent pas aux consommateurs, qui relèvent des Conditions générales de vente · Consommateurs, disponibles à la même adresse.

TITRE I · DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMANDES

Article 1 · Définitions

Dans les présentes conditions, les termes ci-dessous, employés avec une majuscule, ont le sens suivant, au singulier comme au pluriel.

Cahier des charges : le document écrit, établi par le Client ou avec son concours et validé par lui, qui décrit les Marchandises ou Prestations attendues (désignation, quantités, dimensions, matières, couleurs, marquages, tolérances, normes visées, usage prévu, conditionnement, documents exigés).

CGV ou **Conditions** : les présentes conditions générales de vente et de prestations, dans leur édition, datée, identifiée en tête de document et sur chaque page.

Client : toute personne physique ou morale qui contracte avec Sorva à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, y compris les artisans, professions libérales, associations, exploitants agricoles et personnes morales de droit public.

Commande : l'accord conclu entre Sorva et le Client par l'acceptation d'un Devis dans les conditions de l'article 4.

Conditions particulières : les stipulations propres à une Commande, figurant au Devis ou dans un document signé par Sorva, qui complètent ou aménagent les présentes CGV.

Devis : l'offre écrite émise par Sorva, qui décrit les Marchandises ou Prestations, le Mode d'intervention, le prix, l'Incoterm et le lieu de livraison le cas échéant, le calendrier prévisionnel, les modalités de paiement et la version des CGV applicable.

Fiche de validation : le document, signé ou approuvé par écrit par le Client, qui fixe la référence contractuelle de conformité des Marchandises : échantillon de référence, bon à tirer (BAT), photographies, plans, nuancier, tolérances chiffrées et documents à remettre. La Fiche de validation peut prendre la forme d'une annexe au Devis ou d'un document distinct ; un modèle figure en Annexe 2.

Fournisseur : le fabricant, l'usine ou le vendeur, établi hors de l'Union européenne sauf mention contraire, auprès duquel les Marchandises sont fabriquées ou acquises.

Incoterm : la règle Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale désignée au Devis avec le lieu précis convenu.

Jour : jour calendaire. Tout délai exprimé en jours sans autre précision est un délai en jours calendaires ; il expire le dernier jour à vingt-quatre heures et, s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, il est prorogé au premier Jour ouvré suivant.

Jour ouvré : tout jour du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Livrables : les résultats des Prestations remis au Client (études, dossiers, rapports, photographies, contenus, fichiers, sites).

Marchandises : les biens meubles objet d'une Commande.

Mode d'intervention ou **Mode** : l'un des quatre régimes définis à l'article 3 et désigné au Devis.

Partie : Sorva ou le Client ; **Parties** : les deux ensemble.

Prestations : les services rendus par Sorva, quel qu'en soit le Mode.

Support durable : tout instrument permettant au Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'y accéder ultérieurement pendant une durée adaptée et de les reproduire à l'identique, notamment un fichier PDF joint à un courrier électronique.

Valeur des Marchandises : pour le calcul de toute commission, le prix des Marchandises facturé par le Fournisseur, départ usine ou FOB, hors transport, assurance, droits et taxes, sauf stipulation contraire expresse du Devis.

Article 2 · Objet, champ d'application, acceptation et hiérarchie

2.1 Objet. Les CGV régissent toutes les ventes de Marchandises et toutes les Prestations conclues entre Sorva et un Client, quel que soit le canal (courrier électronique, plateforme de signature, messagerie, site soratrade.com), pour une livraison ou une exécution en France, dans l'Union européenne ou hors de l'Union européenne.

2.2 Clients concernés. Les CGV s'appliquent aux seuls Clients professionnels. Sorva remet les Conditions générales de vente · Consommateurs à toute personne physique qui commande à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Le régime particulier de l'article 22 s'applique aux petits professionnels sollicités hors établissement.

2.3 Connaissance et acceptation. Les CGV sont communiquées au Client avant toute Commande : elles sont jointes à chaque Devis sur Support durable, publiées à l'adresse soratrade.com/conditions avec leur historique de versions, et remises sur simple demande, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce. L'acceptation du Devis emporte acceptation expresse et sans réserve des CGV dans l'édition, datée, identifiée au Devis. Le Devis comporte, au-dessus de la zone de signature, la mention d'acceptation reproduite en Annexe 4, qui identifie l'édition par sa date et une case d'acceptation distincte.

2.4 Édition applicable. L'édition des CGV applicable à une Commande est celle, datée, identifiée au Devis et acceptée par le Client à la date de son acceptation. Aucune édition postérieure ne s'applique à une Commande en cours. Pour les missions à exécution successive (Titres III, IV et V), toute nouvelle édition est notifiée au Client par écrit avec un préavis de trente (30) jours ; elle ne s'applique qu'aux Commandes formées après son entrée en vigueur et aux périodes de mission postérieures au terme initial convenu. À défaut d'acceptation écrite du Client, l'édition acceptée à l'origine continue de régir la mission en cours jusqu'à son terme ; chaque Partie peut alors s'opposer au renouvellement avec un préavis de trente (30) jours, sans indemnité.

2.5 Primauté et exclusion des conditions d'achat. Les CGV constituent, avec le Devis, le socle unique de la relation commerciale. Elles prévalent sur toutes conditions générales ou particulières d'achat du Client, quelle qu'en soit la date ou le support. Une condition d'achat du Client n'est opposable à Sorva que si Sorva l'a acceptée expressément et par écrit, clause par clause. L'exécution d'une Commande, la réception d'un bon de commande ou l'absence de réponse de Sorva à un document du Client ne valent jamais acceptation de conditions contraires aux CGV.

2.6 Hiérarchie des documents. En cas de contradiction, les documents contractuels s'appliquent dans l'ordre suivant : (1) les Conditions particulières du Devis accepté ; (2) la Fiche de validation, pour les seules caractéristiques techniques des Marchandises et leur conformité ; (3) les présentes CGV et leurs annexes ; (4) les documents techniques du

Fournisseur remis au Client. La Fiche de validation ne peut modifier ni le prix, ni le calendrier de paiement, ni les stipulations relatives aux délais, à la responsabilité, aux garanties et à la compétence ; toute mention contraire y figurant est sans effet. Les documents commerciaux de Sorva (site internet, plaquettes, présentations, catalogues, simulateurs, publications) sont donnés à titre d'information générale ; ils ne sont pas contractuels et ne créent aucun engagement de Sorva au-delà de ce que prévoient le Devis et les CGV. Font exception la grille tarifaire jointe au Devis (article 6.3) et les engagements précis, chiffrés et déterminants expressément repris au Devis ou aux Conditions particulières.

2.7 Conditions particulières négociables. Les Conditions particulières du Devis peuvent être négociées et aménagées entre les Parties, notamment le calendrier de paiement, les garanties de restitution des sommes versées, les délais, le niveau de contrôle qualité, le plafond de responsabilité et les garanties. Elles prévalent sur les CGV.

2.8 Tolérance. Le fait pour Sorva de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation des CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2.9 Nullité partielle et divisibilité. Si une stipulation des CGV est déclarée nulle, non écrite ou inopposable, les autres stipulations conservent leur plein effet. Les Parties remplacent la stipulation écartée par une stipulation valable d'effet économique équivalent. Toute stipulation susceptible d'être réduite par le juge (durée, montant, périmètre) est réputée divisible et s'applique dans la mesure admise.

2.10 Contrat électronique. Conformément au second alinéa de l'article 1127-3 du Code civil, les Parties, toutes deux professionnelles, dérogent aux 1° à 5° de l'article 1127-1 et aux deux premiers alinéas de l'article 1127-2 du même code pour les Commandes conclues par voie électronique. Sorva met en tout état de cause les présentes CGV à la disposition du Client, avant la Commande, dans une forme permettant leur conservation et leur reproduction, et lui en adresse un exemplaire au format PDF avec le Devis.

2.11 Cession et changement de contrôle. Aucune Partie ne peut céder une Commande sans l'accord écrit de l'autre, sauf cession par Sorva à une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle, notifiée au Client. En cas de cession du fonds, de fusion, d'apport, de scission ou de changement de contrôle du Client, les présentes CGV, et notamment les articles 10 et 11, sont opposables à son ayant cause, que le Client se porte fort de faire adhérer aux présentes.

2.12 Divisibilité des livraisons. Lorsque le Devis prévoit plusieurs Marchandises ou plusieurs expéditions, l'inexécution affectant l'une d'elles n'ouvre les remèdes des présentes que pour la partie concernée, sauf si cette partie rend le reste inutile au regard de l'usage déclaré par le Client au Devis.

Article 3 · Les quatre Modes d'intervention

3.1 Choix du Mode. Chaque Devis désigne le Mode applicable à la Commande. Un même Devis ne peut relever que d'un seul Mode pour une même Marchandise. Le Client choisit le Mode en connaissance des conséquences décrites au présent article et au Titre correspondant. À défaut de désignation, une Commande portant un prix global de Marchandises rendues relève du Mode A ; une Commande portant des honoraires relève du Mode D.

3.2 Mode A · Négocier (Titre II). Sorva achète les Marchandises en son nom et pour son propre compte auprès du Fournisseur qu'elle choisit, en devient propriétaire et les revend au Client à un prix global, ferme et définitif, rendu au lieu convenu selon l'Incoterm du Devis. Sorva est le vendeur du Client. Elle n'agit ni comme mandataire, ni comme commissionnaire, ni comme courtier du Client et ne rend pas compte de ses conditions d'achat. Quel que soit le calendrier de paiement convenu, Sorva conclut le contrat d'achat en son nom et pour son propre compte, devient propriétaire des Marchandises, fixe librement son prix de revente sans référence à son prix d'achat, supporte seule le risque de variation du prix d'achat et du cours de change au-delà des seuils de l'article 6.4, le risque de défaillance du Fournisseur dans les conditions de l'article A7, le risque de transport dans les conditions de l'article A4 et la garantie de conformité dans les conditions de l'article A6. Le paiement à la Commande ne modifie pas cette qualification et ne confère au Client aucun droit de regard sur les conditions d'achat de Sorva.

3.3 Mode B · Mandat d'achat (Titre III). Sorva achète les Marchandises en son nom mais pour le compte exclusif du Client, en qualité de commissionnaire à l'achat au sens de l'article L132-1 du Code de commerce. La propriété des Marchandises est acquise au Client, qui supporte le risque économique de l'opération et fait l'avance des fonds. Sorva

est rémunérée par des honoraires affichés, rend compte de sa gestion et fait bénéficier le Client de toute remise ou avantage obtenu du Fournisseur.

3.4 Mode C · Courtage (Titre IV). Le Client achète les Marchandises au Fournisseur, le paie directement et les importe sous son nom. Sorva identifie, présente, négocie, coordonne et, sur mission expresse, contrôle. Sorva n'est pas partie au contrat de vente entre le Client et le Fournisseur et n'en garantit ni l'exécution, ni la conformité, ni le paiement. Elle est rémunérée par des honoraires ou une commission affichés au Devis.

3.5 Mode D · Prestations (Titre V). Sorva fournit des services et des Livrables : études, dossiers de pré-sourcing, catalogues, contenus, photographies, sites internet, accompagnement opérationnel et administratif. Sorva ne délivre aucune consultation juridique et ne rédige aucun acte juridique pour autrui.

3.6 Ce que Sorva n'est jamais. Quel que soit le Mode, Sorva n'est ni transporteur, ni commissionnaire de transport, ni transitaire, ni représentant en douane, ni assureur, ni avocat, ni conseil en propriété industrielle, ni organisme de certification. Lorsqu'un tel opérateur intervient, il intervient pour son propre compte ou pour celui du Client, selon ce que prévoit le Titre applicable.

3.7 Tableau récapitulatif. L'Annexe 3 récapitule, pour chaque Mode et chaque Incoterm, qui est propriétaire, qui est importateur, qui supporte les risques, qui répond de la conformité et qui paie qui. En cas de contradiction avec le corps des CGV, le corps des CGV prévaut.

Article 4 · Devis, formation et modification de la Commande

4.1 Devis. Toute Commande est précédée d'un Devis écrit de Sorva, établi sur la base du Cahier des charges et des informations fournies par le Client. Le Devis mentionne au moins : le Mode, la désignation des Marchandises ou Prestations, les quantités, le prix hors taxes et la TVA applicable, l'Incoterm et le lieu de livraison le cas échéant, le calendrier prévisionnel, les modalités de paiement, les options de contrôle qualité retenues, la durée de validité et la version des CGV applicable. Sauf mention contraire, un Devis est valable trente (30) jours à compter de son émission ; passé ce délai, il est caduc et Sorva peut en réviser le prix.

4.2 Formation. La Commande est formée à la date de réception par Sorva, à son siège, de l'acceptation du Devis par le Client. L'acceptation s'exprime par la signature électronique du Devis sur la plateforme désignée par Sorva, par le renvoi du Devis signé, ou par toute acceptation écrite claire et non équivoque du Client se référant au Devis. Un accusé de réception est adressé au Client. Une commande du Client qui s'écarte du Devis constitue une nouvelle offre, que Sorva est libre d'accepter ou de refuser par écrit.

4.3 Effet du paiement. Le paiement prévu à l'article 8 n'est pas une condition de formation de la Commande mais une condition d'exécution : Sorva n'engage aucune dépense, ne passe aucune commande au Fournisseur et n'entame aucune Prestation avant l'encaissement effectif des sommes exigibles à la Commande, sans que ce report puisse lui être reproché.

4.4 Refus et fin de Commande par Sorva. Sorva peut refuser une Commande ou, après formation, y mettre fin sans indemnité, en informant le Client par écrit et en lui restituant intégralement les sommes versées dans les quinze (15) jours, dans les cas suivants : impossibilité d'approvisionnement aux conditions du Devis constatée avant lancement de la fabrication ; Marchandises dont la fabrication, l'exportation, l'importation ou la commercialisation est interdite, soumise à une autorisation non obtenue ou contraire aux règles de sanctions et de contrôle des exportations ; doute sur la conformité ou la sécurité des Marchandises fondé sur un élément objectif que Sorva communique au Client ; informations du Client inexactes ou incomplètes sur un élément qui conditionne l'exécution et dont la rectification a été vainement demandée par écrit ; élément objectif de suspicion de fraude ou défaut de justification de l'origine des fonds. Sorva motive sa décision par écrit en indiquant l'élément retenu. Lorsque le motif invoqué se révèle infondé, Sorva rembourse au Client les frais justifiés qu'il a exposés en pure perte.

4.5 Fin de Commande par Sorva hors de ces cas. Lorsque Sorva met fin à une Commande formée pour un motif autre que ceux de l'article 4.4, qu'un événement de l'article 15 ou qu'un manquement du Client, elle restitue l'intégralité des sommes versées dans les quinze (15) jours et verse au Client une indemnité forfaitaire égale à quinze pour cent

(15 %) du prix hors taxes des Marchandises ou des Prestations figurant au Devis, à titre de clause pénale, à l'exclusion de toute autre indemnité sauf dol ou faute lourde.

4.6 Modification de la Commande. Toute demande de modification du Client (quantité, spécification, lieu de livraison, calendrier) est adressée par écrit. Sorva indique dans les cinq (5) Jours ouvrés si la modification est possible, à quel prix et dans quel délai ; la modification n'est acquise qu'après acceptation écrite des Parties par avenant au Devis. Une modification demandée après la validation de la Fiche de validation ou après le lancement de la fabrication peut entraîner un supplément de prix et un report du calendrier, sans que ce report constitue un retard imputable à Sorva.

4.7 Apporteurs d'affaires. Sorva peut être mise en relation avec le Client par des apporteurs d'affaires indépendants. Ceux-ci ne sont ni salariés, ni agents, ni représentants de Sorva, n'agissent pas en son nom et n'ont aucun pouvoir de l'engager ; ils ne sont pas habilités à recueillir une signature ni un paiement. Aucun prix, délai, disponibilité, spécification, garantie ou engagement annoncé par un apporteur d'affaires n'engage Sorva. Seuls le Devis émis par Sorva et les présentes CGV font foi. Le Client s'engage à ne consentir aucun avantage à un apporteur d'affaires en vue d'orienter une Commande et à informer Sorva si un apporteur est son salarié, dirigeant ou mandataire.

Article 5 · Cahier des charges, Fiche de validation et coopération

5.1 Responsabilité du Client sur ses spécifications. Le Client est seul responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de l'adéquation à l'usage envisagé des spécifications, dimensions, quantités, plans, modèles, photographies, logos, fichiers et instructions qu'il fournit ou valide. Sorva exécute la Commande conformément à ces éléments ; elle n'est tenue que de signaler les anomalies décelables par un professionnel du sourcing normalement diligent, dans les conditions de l'article 5.2. Lorsque le Client a lui-même désigné ou choisi le Fournisseur, il ne peut reprocher à Sorva ce choix ni les conséquences qui en découlent, sous réserve du devoir d'alerte de l'article 5.2 et à condition que Sorva lui ait communiqué par écrit les réserves qu'appelait ce choix.

5.2 Devoir d'alerte et de conseil de Sorva. Sorva se renseigne sur les besoins et l'usage déclarés par le Client. Elle lui signale par écrit toute incohérence manifeste, toute impossibilité technique ou tout risque de non-conformité réglementaire dont elle a connaissance, ou qu'un professionnel du sourcing normalement diligent aurait détecté à sa place. Ces points de vigilance sont consignés dans la Fiche de validation ou dans une note de mise en garde jointe au Devis, que le Client reconnaît avoir lus. L'intensité de ce devoir tient compte de la compétence du Client, qui déclare au Devis s'il importe ou achète habituellement des produits de la nature de ceux commandés. Ce devoir ne transfère pas à Sorva la responsabilité des choix du Client, qui décide seul de maintenir, modifier ou abandonner sa demande après avoir été informé.

5.3 Fiche de validation. Pour toute Marchandise fabriquée, personnalisée, marquée ou configurée selon les indications du Client, et pour toute Marchandise dont l'aspect (couleur, finition, matière) ou les dimensions sont déterminants, Sorva soumet au Client une Fiche de validation avant lancement de la fabrication. Le Client la valide, la fait modifier ou la refuse par écrit dans le délai indiqué au Devis, à défaut dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa soumission par Sorva. Le silence du Client suspend la Commande et le calendrier ; il ne vaut pas validation. À défaut de validation, de demande de modification ou de refus écrit dans les trente (30) jours suivant une seconde relance écrite de Sorva, Sorva peut résoudre la Commande par écrit ; l'article 9.1 s'applique. **La Fiche de validation, l'échantillon de référence qu'elle identifie et les photographies qui lui sont annexées constituent ensemble la référence contractuelle unique et exclusive de la conformité des Marchandises**, à l'exclusion de tout autre échantillon, photographie, rendu, description verbale ou document antérieur non repris à la Fiche. Cette référence s'entend sans préjudice de la garantie légale des vices cachés, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives applicables à leur catégorie, auxquelles la Fiche de validation ne peut déroger.

5.4 Tolérances. Le Client qui exige une tolérance particulière la fait porter, chiffrée, à la Fiche de validation ; Sorva peut en tenir compte dans le prix. À défaut de tolérance chiffrée portée à la Fiche de validation, les tolérances par défaut de l'Annexe 6 s'appliquent ; elles fixent, par famille de Marchandises, l'écart dimensionnel admis, l'écart de teinte admis par référence à un nuancier ou à une échelle d'évaluation objective, et les variations de grammage, de poids et de quantité admises. Sont en toute hypothèse conformes les variations propres aux matières naturelles (bois, cuir, pierre,

fibres) et les différences de rendu entre un écran, une impression et la Marchandise, lorsque la Fiche de validation les signale.

5.5 Photographies et rendus. Les photographies, images de synthèse, rendus et échantillons non repris à la Fiche de validation sont indicatifs et n'ont pas de valeur contractuelle.

5.6 Coopération et information réciproque. Chaque Partie s'engage à coopérer loyalement à l'exécution de la Commande. Le Client fournit en temps utile les informations, documents, accès, décisions et validations nécessaires ; il informe Sorva sans délai de tout élément susceptible d'affecter la Commande (usage, réglementation propre à son activité, lieu de livraison, contraintes d'accès). Sorva informe le Client sans délai, et au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout événement affectant la conformité, le calendrier ou le prix. Les délais impartis à Sorva sont suspendus dans les conditions de l'article 7.2 pendant tout retard du Client à fournir une information, une validation ou un paiement.

5.7 Reconnaissance d'information. Le Client reconnaît avoir été informé, avant la Commande, des éléments suivants, déterminants pour son consentement : - les Marchandises sont fabriquées ou acquises hors de l'Union européenne et expédiées depuis le pays de fabrication, sans stock intermédiaire chez Sorva ; - le délai complet entre l'encaissement et la livraison est généralement compris entre douze (12) et quatorze (14) semaines et dépend de maillons extérieurs à Sorva (Fournisseur, transport international, formalités douanières, autorités) ; - l'identité de l'importateur et la charge des formalités, droits et taxes dépendent du Mode et de l'Incoterm choisis ; - les Marchandises mises sur le marché de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de conformité et d'étiquetage applicables à leur catégorie et à l'usage qui en est fait ; - le contrôle qualité n'est réalisé que dans la mesure prévue au Devis.

Article 6 · Prix

6.1 Monnaie et taxes. Les prix sont exprimés en euros et hors taxes. La TVA et toute taxe applicable s'ajoutent au taux en vigueur à la date du fait générateur, selon le régime du Client et le lieu de livraison ou d'exécution ; les régimes usuels sont récapitulés en Annexe 7. Pour un Client établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, le Client fournit son numéro d'identification à la TVA et tout justificatif nécessaire ; il fait son affaire des obligations déclaratives qui lui incombent et garantit Sorva de toute conséquence d'une information inexacte.

6.2 Contenu du prix selon le Mode. En Mode A, le prix est global, ferme et définitif ; il comprend les Marchandises, leur emballage export et, selon l'Incoterm, le transport, l'assurance transport et, en DDP, les droits et taxes à l'importation ; il n'est pas décomposé et n'appelle aucune justification des coûts d'achat de Sorva. En Modes B, C et D, le Devis distingue les honoraires de Sorva, les frais refacturés à l'euro l'euro et, le cas échéant, les fonds appelés pour le compte du Client. Ce qui n'est pas mentionné au Devis n'est pas compris.

6.3 Méthode de détermination du prix. Sorva ne publie pas de barème de prix unitaires, chaque Commande étant établie sur Devis nominatif en fonction du Cahier des charges, des quantités, de l'Incoterm, du lieu de livraison et des conditions du marché à la date du Devis. Les honoraires des Modes B, C et D sont ceux portés au Devis, établis à partir de la grille tarifaire de Sorva en vigueur à la date du Devis (forfait initial de cadrage, honoraires mensuels de suivi, commission au succès exprimée en pourcentage de la Valeur des Marchandises, ou toute combinaison indiquée au Devis), dont un exemplaire daté est joint au Devis et archivé avec lui. La grille publiée à l'adresse solvatrade.com/tarifs, avec sa date de version, est communiquée à titre d'information ; seule la version jointe au Devis est opposable. Les réductions de prix éventuelles sont exclusivement celles portées au Devis ; aucune remise, ristourne, rabais ni escompte pour paiement anticipé n'est accordé en dehors d'une mention expresse du Devis.

6.4 Fermeté du prix et révision encadrée. Le prix du Devis accepté est ferme. Il ne peut être révisé que dans les cas suivants, appréciés entre la date d'émission du Devis et la date de commande au Fournisseur : (a) variation supérieure à trois pour cent (3 %) du cours de change entre l'euro et la monnaie de règlement du Fournisseur ; (b) variation supérieure à dix pour cent (10 %) du taux de fret international constaté auprès du transporteur ou du transitaire retenu ; (c) institution, modification ou rectification, par une autorité, de droits de douane, de droits antidumping ou compensateurs, de taxes ou de mesures à l'importation ou à l'exportation applicables aux Marchandises. La révision joue à la hausse comme à la baisse, dans les mêmes conditions. Après la commande au Fournisseur, le prix n'est plus révi-

sable, à la seule exception du cas (c) et des rectifications résultant d'une information inexacte fournie par le Client. Dans tous les cas, Sorva notifie au Client, sur justificatifs, le montant révisé ; le Client dispose de dix (10) Jours ouvrés pour l'accepter ou pour résoudre la Commande par écrit. En cas de résolution, Sorva restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours, déduction faite des seuls coûts déjà engagés de manière irrévocable sur instruction du Client et justifiés et des Marchandises déjà livrées et acceptées. Aucune révision n'est pratiquée sur un indice général des prix.

6.5 Frais annexes. Sont facturés en sus, sur justificatifs et au tarif indiqué au Devis ou, à défaut, au coût réel majoré de dix pour cent (10 %) au titre de la gestion : les frais de stockage, de gardiennage, de relivraison ou de remise en état résultant d'un refus, d'une absence ou d'un retard du Client ; les frais résultant d'une adresse ou d'un accès non conforme à la déclaration du Client ; les modifications acceptées après validation ; les contrôles, essais, certificats et prestations complémentaires demandés par le Client. Lorsque le Client ne prend pas livraison dans les soixante (60) jours suivant la première présentation, malgré une mise en demeure écrite restée sans effet pendant quinze (15) jours, Sorva peut, après information écrite, faire vendre les Marchandises non personnalisées et en imputer le produit net sur les sommes dues, ou les faire détruire aux frais du Client lorsque leur vente est impossible.

Article 7 · Délais et calendrier

7.1 Nature des délais. Les délais indiqués au Devis sont des délais prévisionnels, établis de bonne foi à partir des informations du Fournisseur, des transporteurs et des autorités. Ils ne constituent pas un engagement ferme de Sorva, sauf stipulation écrite d'une date de livraison garantie et d'une pénalité chiffrée acceptée par Sorva dans les Conditions particulières.

7.2 Point de départ et suspension. Le calendrier court à compter du dernier des événements suivants : encaissement effectif des sommes exigibles à la Commande, validation écrite de la Fiche de validation, remise par le Client de l'ensemble des informations et documents nécessaires. Il est suspendu, à due concurrence et pour la seule durée pendant laquelle l'avancement de la Commande est effectivement empêché : pendant tout retard du Client à fournir une information, une validation ou un paiement nécessaires à l'étape en cours ; pendant les événements de l'article 15 ; pendant les congés officiels du pays de fabrication signalés au Devis ; pendant toute immobilisation ou tout contrôle décidé par une autorité. Sorva notifie par écrit au Client le point de départ et le terme de chaque suspension. Lorsque la durée cumulée des suspensions dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le Client peut résoudre la Commande dans les conditions de l'article 15.3.

7.3 Fenêtre de livraison confirmée. Dès la confirmation de la Commande par le Fournisseur et la réservation du transport, et au plus tard trente (30) jours après le point de départ de l'article 7.2, Sorva notifie au Client par écrit une fenêtre de livraison confirmée, exprimée en semaines calendaires, établie dans une proportion raisonnable par rapport au délai prévisionnel du Devis. Cette fenêtre remplace le délai prévisionnel pour l'application de l'article 7.5 ; elle reste soumise aux causes de suspension de l'article 7.2.

7.4 Information. Sorva informe le Client de l'avancement aux étapes clés (commande au Fournisseur, validation de la pré-série le cas échéant, fin de fabrication, expédition, arrivée, dédouanement, livraison) et, sans délai et au plus tard dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance, de tout retard prévisible en indiquant sa cause et la nouvelle date estimée. Les reports ainsi notifiés ne prorogent pas les délais de l'article 7.5.

7.5 Retard et remèdes. Un dépassement du délai prévisionnel n'ouvre droit à aucune pénalité, indemnité ou retenue. Le dépassement de la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3, lorsqu'il est imputable à Sorva, au Fournisseur qu'elle a choisi ou à un prestataire qu'elle a contracté, ouvre droit, sur demande écrite du Client, à une indemnité forfaitaire de zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du prix hors taxes des Marchandises par semaine entière de retard, plafonnée à cinq pour cent (5 %) de ce prix, versée sous forme d'avoir ou de remboursement ; cette indemnité constitue la seule réparation due au titre du retard tant que la Commande n'est pas résolue, sauf dol ou faute lourde. Si le retard imputable à Sorva, au Fournisseur qu'elle a choisi ou à un prestataire qu'elle a contracté excède soixante (60) jours au-delà de la fin de la fenêtre de livraison confirmée, ou à défaut de fenêtre notifiée, au-delà de la fin du délai prévisionnel du Devis, le Client peut mettre Sorva en demeure de livrer dans un délai de quinze (15) jours ; à défaut d'expédition ou de livraison dans ce délai, le Client peut résoudre la Commande par écrit, et Sorva lui restitue les sommes versées

dans les trente (30) jours, déduction faite des Marchandises déjà livrées et acceptées, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure. Cette restitution, augmentée de l'indemnité forfaitaire acquise pour la période antérieure, est la seule réparation due au titre du retard, sauf dol ou faute lourde de Sorva. Les retards imputables au Client, au Fournisseur désigné par le Client, au transporteur choisi par le Client, aux autorités ou aux événements de l'article 15 ne sont pas imputables à Sorva.

7.6 Aucune pénalité au profit du Client sans écrit. Aucune pénalité de retard, astreinte ou indemnité forfaitaire prévue par les conditions d'achat du Client n'est due par Sorva, sauf stipulation expresse et écrite acceptée par Sorva dans les Conditions particulières. Aucun document commercial, courrier électronique ou message de Sorva ou d'un apporteur d'affaires ne peut valoir engagement sur une date ferme de livraison s'il n'est pas repris dans les Conditions particulières du Devis ou dans la fenêtre confirmée de l'article 7.3.

Article 8 · Paiement

8.1 Exigibilité selon le Mode. Par exception à ce qui suit, lorsque la Commande relève de l'article 22, aucun paiement ni aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, n'est exigé ni reçu avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la formation de la Commande, et le Devis ne comporte aucune demande de paiement avant cette date. En Mode A, le prix est payable en totalité à la Commande, avant toute commande au Fournisseur et tout lancement de fabrication ; le Client peut demander, dans les Conditions particulières, un échancier de paiement, une garantie bancaire de restitution des sommes versées ou le recours à un compte séquestre, dont Sorva indique au Devis les conditions et le prix. En Modes B, C et D, les honoraires forfaitaires sont payables à la Commande, les honoraires mensuels d'avance au début de chaque mois, la commission au succès à la livraison des Marchandises ou à la survenance de l'événement défini au Devis ; les fonds appelés pour le compte du Client (Mode B) sont payables avant tout engagement de Sorva envers le Fournisseur. Les factures à échéance différée sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, sans que ce délai puisse excéder les plafonds de l'article L441-10 du Code de commerce.

8.2 Contrepartie du paiement à la Commande. En contrepartie du paiement intégral à la Commande en Mode A, Sorva s'engage sur les points suivants : - elle affecte les fonds reçus à la Commande concernée et passe commande au Fournisseur dans les dix (10) Jours ouvrés de la réunion des conditions de l'article 7.2 ; - si elle n'a pas passé commande au Fournisseur dans ce délai pour une cause qui ne tient ni au Client ni à l'article 15, le Client peut annuler la Commande par écrit et obtenir la restitution intégrale des sommes versées dans les quinze (15) jours, sans frais ; - le Client peut annuler sans indemnité tant que Sorva n'a pas passé commande au Fournisseur, les seuls frais déjà engagés sur son instruction et justifiés restant dus ; - Sorva supporte le risque de défaillance du Fournisseur dans les conditions de l'article A7 ; - Sorva assure les Marchandises pendant le transport dans les conditions de l'article A4.

8.3 Acompte. Toute somme versée avant la livraison ou l'exécution constitue un acompte au sens du droit commun et non des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil. Le versement d'un acompte rend la Commande ferme, sous réserve des facultés d'annulation et de résolution prévues aux articles 4.4, 6.4, 8.2, 9.1, 15.3 et, le cas échéant, 22.3 ; l'acompte s'impute sur le prix et n'est restituable que dans les cas prévus par les présentes CGV. Sorva émet une facture d'acompte à l'encaissement, conformément à la réglementation applicable en matière de facturation et de taxe sur la valeur ajoutée.

8.4 Moyens de paiement. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire (SEPA, virement instantané ou virement international) sur le compte de Sorva indiqué sur le Devis et la facture, libellé au nom de Sorva. Aucun autre moyen de paiement n'est accepté, à aucun titre : ni carte bancaire, ni chèque, ni prélèvement, ni espèces, ni crypto-actifs ; toute proposition en ce sens est réputée non écrite. Le Client vérifie les coordonnées bancaires par un canal distinct de celui par lequel il a reçu la facture avant tout premier virement ; Sorva ne modifie jamais ses coordonnées bancaires par simple courrier électronique. Un virement exécuté est irrévocable. Toute demande de rappel de virement, toute opposition et toute contestation d'une opération de paiement formée par le Client pour un motif tenant à l'exécution de la Commande, laquelle relève de l'article 21, constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3 ; elle autorise Sorva à suspendre immédiatement l'exécution, rend exigibles les pénalités et l'indemnité de l'article 8.6 et oblige le Client à rembourser à Sorva les frais bancaires et les frais de défense exposés, sur justificatifs.

8.5 Paiement par un tiers. Un paiement émanant d'un compte qui n'est pas au nom du Client n'est accepté qu'avec l'accord préalable écrit de Sorva et la justification du lien entre le payeur et le Client ; il est réputé effectué au nom et pour le compte du Client, qui reste seul débiteur et seul créancier des restitutions éventuelles. Sorva peut refuser tout paiement dont l'origine ou le bénéficiaire ne peut être identifié.

8.6 Retard de paiement. Toute somme non payée à son échéance porte de plein droit, sans mise en demeure, des pénalités de retard calculées au taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans pouvoir être inférieur au taux minimal prévu à l'article L441-10 du Code de commerce, courant du jour suivant l'échéance jusqu'au complet paiement, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, Sorva peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. Les intérêts échus dus au moins pour une année entière produisent intérêt conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Le seul défaut de paiement à l'échéance fait courir les pénalités du présent article sans mise en demeure préalable ; les autres sanctions prévues aux présentes supposent une mise en demeure écrite.

8.7 Suspension, compensation, déchéance du terme. En cas de défaut de paiement, Sorva peut suspendre toute Commande et toute Prestation en cours, retenir les Marchandises, documents et Livrables, et subordonner toute nouvelle Commande au paiement préalable des sommes dues, sans que cette suspension ouvre droit à indemnité. Sorva peut compenser toute somme qu'elle doit au Client (avoir, restitution) avec toute somme que le Client lui doit. Le Client ne peut suspendre le paiement des sommes exigibles ni opérer de compensation qu'à hauteur d'une créance certaine, liquide et exigible, reconnue par Sorva ou constatée par une décision de justice. Pour les paiements échelonnés, le défaut de paiement d'une échéance non régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure rend immédiatement exigibles toutes les échéances restantes.

8.8 Facturation électronique. Sorva peut émettre ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues par la réglementation applicable ; le Client s'engage à être en mesure de les recevoir et communiquer à Sorva les informations nécessaires (numéro SIREN, adresse de facturation et de livraison, adresse électronique de réception).

Article 9 · Annulation par le Client et résolution

9.1 Avant commande au Fournisseur ou début d'exécution. Le Client peut annuler par écrit une Commande tant que Sorva n'a pas passé commande au Fournisseur ni commencé les Prestations. Sorva restitue les sommes versées dans les quinze (15) jours de l'annulation, déduction faite des frais déjà engagés sur instruction du Client et justifiés (échantillons, essais, déplacements, études).

9.2 Après commande au Fournisseur ou lancement de la fabrication. À compter de la commande au Fournisseur ou du lancement de la fabrication, dont Sorva notifie la date au Client par écrit, la Commande est ferme et définitive ; les Marchandises personnalisées, marquées, fabriquées sur mesure ou configurées selon les indications du Client ne sont ni annulables ni reprenables. Si le Client renonce néanmoins à la Commande, refuse la Fiche de validation après lancement sur sa demande, refuse de prendre livraison ou rend l'exécution impossible par son fait, il est redevable envers Sorva : (a) du remboursement de l'ensemble des coûts engagés et justifiés au titre de la Commande (acomptes et paiements versés au Fournisseur et non récupérés après diligences raisonnables, matières, outillages, moules, emballages, transport réservé, contrôles, frais bancaires et de change) ; (b) d'une indemnité forfaitaire égale à quinze pour cent (15 %) du prix hors taxes des Marchandises figurant au Devis, à l'exclusion du transport, de l'assurance et des droits et taxes, à titre de clause pénale au sens de l'article 1231-5 du Code civil, en réparation du préjudice résultant de l'immobilisation de ses équipes et de la perte de marge. Le total dû au titre des (a) et (b) ne peut en aucun cas excéder le prix hors taxes de la Commande. Les sommes déjà versées s'imputent sur ce total ; l'excédent éventuel est restitué au Client dans les trente (30) jours. Sorva met en oeuvre des diligences raisonnables pour limiter le préjudice, notamment en annulant ce qui peut l'être auprès du Fournisseur et en réaffectant ou revendant les Marchandises non personnalisées ; le produit net obtenu s'impute sur les sommes dues par le Client. Sorva conserve, par Commande, les pièces justifiant les coûts engagés (bon de commande au Fournisseur, preuves de paiement, achats de matière, outillages, réservation de fret) et les communique au Client à première demande.

9.3 Résolution pour manquement. En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure écrite visant la présente clause, l'autre Partie peut résoudre la Commande par notification écrite. Sont notamment des manquements graves du Client : le défaut de paiement, la contestation d'un paiement dans les conditions de l'article 8.4, le refus de réceptionner, la communication d'informations fausses sur son activité, sur l'usage des Marchandises ou sur son statut d'importateur, une instruction tendant à une déclaration douanière inexacte, le défaut de coopération aux formalités qui lui incombent. Sont notamment des manquements graves de Sorva : le défaut de commande au Fournisseur dans les conditions de l'article 8.2, la livraison de Marchandises non conformes à la Fiche de validation non remédiée dans les conditions du Titre II. La résolution ne porte pas atteinte aux clauses destinées à survivre, notamment les articles 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, ni aux droits acquis avant la résolution.

9.4 Restitutions. En cas de résolution, chaque Partie restitue ce qu'elle a reçu. La restitution du prix par Sorva est subordonnée au retour des Marchandises dans leur état et leur emballage d'origine, aux frais de la Partie à laquelle la résolution est imputable ; une indemnité d'utilisation, calculée au prorata de la durée d'usage et de la valeur des Marchandises, est due par le Client qui les a utilisées.

Article 10 · Confidentialité et secret des affaires

10.1 Informations confidentielles. Chaque Partie tient confidentielles les informations de l'autre Partie reçues à l'occasion de la Commande et non publiques, notamment : pour Sorva, l'identité, les coordonnées, les prix, les conditions et l'historique de ses Fournisseurs, ses fiches usines, rapports de visite, cotations, méthodes et outils ; pour le Client, son Cahier des charges, ses plans, dessins, marques, projets et données commerciales. Ces informations ne sont utilisées que pour l'exécution de la Commande.

10.2 Secret des affaires. Le Client reconnaît que la base de Fournisseurs de Sorva, dans la configuration et l'assemblage de ses éléments (association d'un besoin, d'un Fournisseur qualifié, de ses contacts, de ses prix et de son historique de qualité), constitue un secret des affaires au sens de l'article L151-1 du Code de commerce, protégé par des mesures raisonnables : marquage « confidentiel », diffusion nominative, anonymisation des Fournisseurs dans les documents commerciaux, engagements de confidentialité des équipes de Sorva et de sa filiale. Toute obtention, utilisation ou divulgation non autorisée engage la responsabilité de son auteur dans les conditions des articles L152-1 et suivants du Code de commerce, indépendamment de l'article 11.

10.3 Durée et exceptions. L'obligation de confidentialité dure pendant la relation et cinq (5) ans après la dernière Commande. Elle ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public sans faute, déjà connues de la Partie réceptrice de manière prouvée, ou dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité, après information de l'autre Partie. Sorva peut mentionner le nom du Client comme référence commerciale sauf opposition écrite.

Article 11 · Non-contournement et non-sollicitation

11.1 Interdiction. La valeur des Prestations de Sorva réside dans l'identification, la qualification et la négociation de Fournisseurs. Le Client s'interdit, directement ou par personne interposée (société liée, dirigeant, salarié, mandataire, apporteur, transitaire), de commander, de faire fabriquer ou d'acquérir les produits objets de la Commande ou des produits relevant de la même famille que ceux décrits au Devis ou à la fiche de présentation du Fournisseur, auprès d'un Fournisseur que Sorva lui a présenté, sans passer par Sorva, pendant douze (12) mois à compter de la présentation écrite de ce Fournisseur. Le présent article ne s'applique pas au Fournisseur concerné lorsque Sorva a refusé la Commande, y a mis fin en application de l'article 4.4 ou 4.5, a été défaillante au sens de l'article 9.3, ou a informé le Client qu'elle ne poursuivait pas la relation avec ce Fournisseur.

11.2 Commission de contournement. Pendant les douze (12) mois suivants, soit jusqu'au vingt-quatrième mois à compter de la présentation, le Client peut traiter directement avec le Fournisseur présenté, à charge de verser à Sorva une commission de contournement égale à dix pour cent (10 %) du montant hors taxes des commandes ainsi passées, et au minimum au montant des honoraires ou de la marge que Sorva aurait perçus sur une Commande équivalente tel qu'indiqué au dernier Devis.

11.3 Registre des Fournisseurs présentés. Chaque Fournisseur présenté fait l'objet d'une fiche numérotée et datée remise au Client ; les documents nominatifs transmis portent la mention « Fournisseur présenté par Sorva le · information confidentielle ». Tout Fournisseur figurant sur une fiche remise au Client est réputé lui avoir été présenté par Sorva, sauf preuve, rapportée par le Client par tout moyen, d'une relation commerciale antérieure avec ce Fournisseur pour les mêmes produits, ou d'une identification antérieure et documentée de ce Fournisseur par ses propres moyens, auquel cas le présent article ne s'applique pas à ce Fournisseur.

11.4 Non-sollicitation. Pendant la même durée, le Client s'interdit de solliciter, d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, les salariés, collaborateurs et consultants de Sorva et de sa filiale ayant personnellement participé à la Commande, les Fournisseurs relevant exclusivement de l'article 11.1, sans accord écrit de Sorva.

11.5 Sanction unique. Tout manquement à l'article 11.1 ou 11.4, non régularisé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure, rend le Client redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale au montant des honoraires, de la commission ou de la marge que Sorva aurait perçus sur une Commande équivalente, tel qu'il résulte du dernier Devis ou, en Mode A, d'une marge réputée égale à quinze pour cent (15 %) du prix hors taxes du dernier Devis, majoré de cinquante pour cent (50 %), sans pouvoir excéder vingt pour cent (20 %) du montant hors taxes des commandes passées en violation de la clause, sans préjudice de la cessation du trouble et de l'action au titre du secret des affaires. Pendant la période de l'article 11.2, la commande directe n'est pas interdite et donne lieu à la seule commission de contournement. Les commissions prévues aux articles B4.2 et C2.2 ne se cumulent pas avec le présent article : la somme due au titre d'une même commande est la plus élevée des sommes prévues par ces articles, à l'exclusion de toute autre. Le présent article survit à la fin de la relation et est divisible : si l'une de ses stipulations est jugée excessive, elle s'applique dans la mesure admise par le juge.

Article 12 · Propriété intellectuelle et éléments fournis par le Client

12.1 Éléments de Sorva. La marque Sorva, ses signes distinctifs, son site, ses méthodes, outils, modèles de documents, bases de données, fiches Fournisseurs, rapports, dossiers et contenus restent la propriété exclusive de Sorva. Le Client ne reçoit qu'un droit d'usage des Livrables dans les conditions du Titre V.

12.2 Éléments du Client. Le Client garantit qu'il détient les droits (marques, dessins et modèles, brevets, droits d'auteur, licences, autorisations de personnalités) nécessaires sur tous les logos, marques, modèles, plans, visuels, textes et spécifications qu'il fournit ou fait reproduire sur les Marchandises, et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Il garantit Sorva et sa filiale contre toute réclamation, action, condamnation et frais résultant de ces éléments, dans les conditions de l'article 12.5. Sorva peut refuser ou interrompre sans indemnité toute Commande portant sur des Marchandises qu'elle estime, de bonne foi et sur un élément objectif communiqué au Client, contrefaisantes ou illicites ; les coûts engagés et l'article 9.2 s'appliquent.

12.3 Moules, outillages et développements. Les moules, outillages, gabarits et développements financés par le Client et identifiés comme tels au Devis lui appartiennent. Sorva en organise la conservation chez le Fournisseur ou la restitution au Client, aux frais de celui-ci, dans la mesure permise par le Fournisseur et le droit local ; Sorva ne garantit pas la restitution effective par un Fournisseur défaillant, mais met en oeuvre les diligences raisonnables à cette fin.

12.4 Protection en Chine. Sorva informe le Client que la protection des marques, dessins et modèles dans le pays de fabrication relève d'un dépôt local et d'accords de confidentialité, de non-utilisation et de non-contournement soumis au droit local. Sorva peut mettre le Client en relation avec des professionnels habilités ; elle ne fournit aucun conseil ni acte juridique à ce titre.

12.5 Portée des garanties du Client. Les garanties consenties par le Client au titre des présentes (articles 12.2, 13 et A3.3 notamment) ne jouent pas pour la part de la réclamation imputable à une faute propre de Sorva. Elles sont limitées aux condamnations prononcées, aux sommes transigées avec l'accord écrit du Client et aux frais de défense justifiés ; Sorva informe le Client de toute réclamation dans les cinq (5) Jours ouvrés de sa connaissance et lui permet de participer à sa défense.

Article 13 · Conformité réglementaire des Marchandises

13.1 Principe et importateur. Les Marchandises mises sur le marché de l'Union européenne doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de santé, d'environnement, d'étiquetage et d'information applicables à leur catégorie et à l'usage qui en est fait, notamment au règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits et à la législation d'harmonisation propre à chaque famille de produits. La qualité d'importateur au sens de cette réglementation s'apprécie d'après les faits : est importateur la personne établie dans l'Union au nom de laquelle les Marchandises sont déclarées et qui les met pour la première fois sur le marché de l'Union. En Mode A DDP, Sorva est l'importateur ; en Mode A DAP, en Mode B et en Mode C, le Client est l'importateur et l'opérateur économique responsable établi dans l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020, sauf stipulation contraire du Devis. L'importateur vérifie la documentation technique et les marquages du fabricant, appose son nom et ses coordonnées sur les Marchandises ou leur emballage, fournit les notices et informations de sécurité en français, conserve la documentation pendant dix (10) ans, tient un registre des réclamations et met en oeuvre les mesures correctives. Ces obligations ne sont pas transférables par contrat ; les Parties organisent seulement leur coopération et leurs garanties réciproques. L'Annexe 3 récapitule cette répartition.

13.2 Marque du Client. Lorsque les Marchandises portent la marque, le nom commercial ou tout signe distinctif du Client, ou lorsque le Client les modifie substantiellement, le Client a la qualité de fabricant au sens de l'article 13 du règlement (UE) 2023/988 et des textes sectoriels applicables (machines, équipements électriques et radioélectriques, jouets, textiles, drones, batteries). Il lui appartient d'établir et de conserver la documentation technique, d'apposer les marquages et mentions requis, d'établir la déclaration UE de conformité lorsqu'elle est exigée et d'assurer le suivi après commercialisation. Sorva lui remet les éléments techniques obtenus du Fournisseur, sans garantie d'exhaustivité, et coopère à toute demande d'une autorité. Sorva n'appose jamais sa propre marque sur les Marchandises qu'elle vend.

13.3 Responsabilité élargie du producteur. Pour certains produits (emballages, équipements électriques et électroniques, batteries, éléments d'ameublement, textiles, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin, produits de construction), la loi impose à celui qui les met sur le marché français de financer leur collecte et leur recyclage : c'est la responsabilité élargie du producteur. Concrètement, le producteur s'enregistre, obtient un identifiant unique, adhère à un éco-organisme agréé, déclare les quantités et acquitte une contribution par produit. La qualité de producteur au sens de l'article L541-10 du Code de l'environnement incombe à la Partie qui met les Marchandises sur le marché national pour la première fois : Sorva en Mode A DDP pour les Marchandises sans marque du Client ; le Client lorsqu'il est l'importateur des Marchandises (Mode A DAP, Mode B, Mode C) ; le Client également lorsque, Sorva étant importatrice, les Marchandises sont cédées sous sa marque, son nom commercial ou son signe distinctif et que la réglementation propre à la filière concernée prévoit expressément que le donneur d'ordre sous la marque duquel les produits sont cédés a la qualité de producteur, comme le prévoient l'article R543-242 du Code de l'environnement pour les éléments d'ameublement et l'article 3, point 47, du règlement (UE) 2023/1542 pour les batteries ; Sorva dans tous les autres cas où elle importe. En cas de doute sur la filière applicable, Sorva s'enregistre et supporte l'éco-contribution. L'Annexe 3 récapitule, par famille de Marchandises, la filière concernée et la Partie qui a la qualité de producteur. Lorsque cette Partie est Sorva, l'éco-contribution est comprise dans le prix ou facturée en ligne distincte. Le Client déclare au Devis s'il revend les Marchandises à des consommateurs ; il assure alors la signalétique de tri et l'information des consommateurs qui lui incombent. Les identifiants uniques de Sorva figurent à l'article 13.10.

13.4 Coopération, réclamations et rappel. Chaque Partie informe l'autre, dans les deux (2) Jours ouvrés de sa connaissance, de toute réclamation, tout accident, tout signalement de sécurité et toute demande d'une autorité concernant les Marchandises. Le Client communique à Sorva, sur demande et dans les cinq (5) Jours ouvrés, la liste des destinataires des Marchandises et leurs coordonnées, relaie les avis de rappel, cesse la commercialisation sur simple demande et coopère à toute mesure corrective. Les frais d'une mesure corrective ou d'un rappel sont supportés par la Partie à laquelle l'origine du défaut est imputable (spécifications ou marque du Client, ou défaut de fabrication relevant de Sorva ou de son Fournisseur), chacune supportant ses frais internes. Les obligations imposées par la loi à l'opérateur responsable d'un rappel ne sont pas affectées par le plafond de l'article 14.

13.5 Usage déclaré. La conformité s'apprécie au regard de l'usage et du marché déclarés par écrit par le Client. Le Client informe Sorva de toute réglementation propre à son activité ou à l'usage qu'il destine aux Marchandises (accueil du public, usage professionnel intensif, contact alimentaire, enfants, extérieur, milieu humide, etc.). Sorva ne répond pas de l'adéquation des Marchandises à un usage ou à un marché qui ne lui ont pas été déclarés.

13.6 Produits soumis à réglementation spécifique. Certaines Marchandises sont soumises à des règles particulières d'exportation, d'importation, de mise sur le marché ou d'usage : - machines et équipements de travail : marquage CE, déclaration UE de conformité, notice en français, réception UE par type des moteurs d'engins mobiles non routiers ; à compter du 14 janvier 2027, les exigences applicables sont celles du règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, auquel les présentes CGV sont réputées adaptées de plein droit ; - équipements électriques, électroniques et radio-électriques : marquage CE au titre de plusieurs textes, déclaration UE de conformité unique, personne responsable établie dans l'Union ; - produits contenant des batteries au lithium : filière batteries et règles de transport des marchandises dangereuses ; - drones : marquage de classe et personne responsable ; l'enregistrement de l'exploitant, la formation des télépilotes et les règles d'exploitation incombent exclusivement au Client ; - biens à double usage soumis au contrôle des exportations ; - jouets, produits en contact avec les aliments, textiles (étiquetage de composition), biens d'occasion. Le Client qui commande de telles Marchandises le déclare au Devis ; il assume, sauf stipulation contraire du Devis, l'obtention des autorisations et la conformité à l'usage. Sorva peut refuser ces Commandes dans les conditions de l'article 4.4, exiger une déclaration d'usage final et de destination, subordonner l'expédition à la remise par le Fournisseur de la déclaration UE de conformité et des rapports d'essais, et modifier le mode de transport, le délai et le prix lorsque le classement d'une marchandise dangereuse l'impose ; aucune marchandise dangereuse n'est expédiée sans déclaration conforme. Le Client s'interdit de modifier les Marchandises d'une manière susceptible d'affecter leur conformité ; toute modification substantielle lui confère la qualité de fabricant et met fin aux garanties de Sorva et du Fournisseur sur les éléments modifiés.

13.7 Produits refusés. Sorva n'intervient, quel que soit le Mode, ni sur les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique, interdits en France, ni sur tout produit dont la fabrication, l'importation ou la commercialisation est prohibée.

13.8 Machines et équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers. En droit européen et français, une machine achetée d'occasion hors de l'Union européenne est traitée comme une machine neuve lors de sa première mise sur le marché de l'Union, avec toutes les obligations de conception, de certification et de marquage du neuf, même si elle a déjà servi ailleurs (article R4311-1 du Code du travail). C'est pourquoi Sorva n'intervient jamais en qualité de vendeur, d'importateur, de fabricant ou de responsable de la mise sur le marché pour les machines, engins et équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers, y compris les engins mobiles non routiers et leurs moteurs. Pour ces biens, Sorva intervient exclusivement en Mode C, le Client achetant et important sous son nom et assumant seul la conformité, la certification, le marquage, la déclaration UE de conformité et la notice ; Sorva refuse toute mission portant sur un tel bien lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que la mise en conformité aux exigences applicables aux équipements neufs, y compris la réception UE par type du moteur pour les engins mobiles non routiers, ne peut être obtenue ; elle peut la refuser dans tous les autres cas. Avant toute mission de Mode C portant sur de tels biens, Sorva remet au Client la note d'information de l'Annexe 9, que le Client signe. Sorva informe le Client que l'acheteur de tout équipement de travail livré dans des conditions non conformes dispose de l'action en résolution de l'article L4311-5 du Code du travail, à laquelle les présentes ne dérogent pas. Pour les autres biens d'occasion, l'état des Marchandises est décrit dans un état descriptif contradictoire annexé au Devis, avec photographies ; les défauts décrits ne sont pas des vices cachés.

13.9 Sanctions et contrôle des exportations. Chaque Partie déclare ne pas figurer sur une liste de sanctions de l'Union européenne, de la France ou des Nations unies et s'engage à ne pas faire transiter, revendre ou détourner les Marchandises vers une destination, un utilisateur ou un usage prohibés, notamment vers la Russie ou la Biélorussie. Le Client déclare l'usage final et le pays de destination finale des Marchandises et remet sur demande une déclaration d'utilisateur final. Sorva peut suspendre ou résoudre sans indemnité toute Commande dont l'exécution contreviendrait à ces règles ou serait empêchée par une mesure de contrôle à l'exportation, une licence, un embargo ou une restric-

tion imposée par les autorités du pays d'origine, avec restitution des sommes versées, déduction faite des coûts irrécupérables justifiés.

13.10 Identifiants uniques de Sorva. Conformément à l'article R541-173 du Code de l'environnement, Sorva indique ci-dessous les identifiants uniques qui lui ont été délivrés pour les filières au titre desquelles elle a la qualité de producteur. À la date de la présente version, aucun identifiant unique n'a encore été délivré à Sorva. Sorva ne conclut aucune Commande en Mode A DDP portant sur des Marchandises relevant d'une filière à responsabilité élargie du producteur sans s'être préalablement enregistrée auprès de l'éco-organisme agréé compétent et sans mentionner son identifiant unique au Devis ; les identifiants délivrés sont publiés à l'adresse sorvatrade.com/conditions et sur la page des mentions légales du site, et intégrés à l'édition suivante des présentes. Lorsque le Client a lui-même la qualité de producteur au sens de l'article 13.3, il communique ses propres identifiants uniques à Sorva avant l'expédition.

Article 14 · Responsabilité

14.1 Équilibre d'ensemble et nature des obligations. Les stipulations des articles 7.5, 9.2, 14.2, 14.3, 14.7, A5.3 et A5.4 forment, avec le paiement à la Commande prévu à l'article 8.1, un équilibre d'ensemble : en contrepartie, Sorva supporte le risque de défaillance du Fournisseur (article A7), assure les Marchandises pendant tout le transport (article A4.4), ne facture aucun frais de dossier, ne révisé pas son prix hors des cas objectifs de l'article 6.4, verse l'indemnité de retard de l'article 7.5 et restitue intégralement les sommes versées dans les cas prévus aux articles 4.4, 4.5, 6.4, 7.5, 8.2, 15.3 et A7.3. Ces stipulations sont négociables dans les Conditions particulières. En Mode A, Sorva est tenue des obligations du vendeur dans les conditions du Titre II. En Modes B, C et D, Sorva est tenue d'une obligation de moyens dans la recherche, la qualification, la négociation, la coordination, le suivi et le contrôle ; elle est tenue d'une obligation de résultat pour la remise des Livrables identifiés et la restitution des fonds et documents qui lui sont confiés.

14.2 Plafond. Sauf disposition impérative contraire, la responsabilité de Sorva envers le Client, toutes causes et tous chefs de préjudice confondus au titre d'une Commande, est limitée : en Mode A, au prix hors taxes de la Commande concernée ; en Modes B, C et D, au montant le plus élevé entre trois (3) fois les honoraires et commissions hors taxes perçus au titre de la mission concernée et cinq mille (5 000) euros. Ce plafond a été déterminé en considération du prix consenti ; il est négociable et peut être relevé dans les Conditions particulières moyennant ajustement du prix.

14.3 Dommages exclus. Sorva ne répond que des dommages directs, certains et prévisibles. Sont exclus, dans la mesure permise par la loi, les dommages indirects et immatériels consécutifs, notamment : - perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, perte de marge, perte de clientèle, perte de chance ; - atteinte à l'image ou à la réputation ; - pénalités ou indemnités dues par le Client à ses propres clients ; - frais de main d'oeuvre de dépose et repose, immobilisation d'un local, d'un chantier ou d'un événement ; - surcoûts d'approvisionnement de substitution, sauf lorsque le Client a mis Sorva en demeure d'exécuter et que celle-ci ne s'est pas exécutée dans un délai raisonnable ; en ce cas, le remboursement du surcoût est dû dans la limite du plafond de l'article 14.2, à charge pour le Client de justifier du caractère raisonnable du prix de remplacement.

14.4 Exceptions impératives. Les articles 14.2, 14.3 et A6.2 ne s'appliquent pas : en cas de dol ou de faute lourde de Sorva ; aux dommages corporels ; à la responsabilité du fait des produits défectueux pour les dommages aux personnes et aux biens à usage privé ; aux obligations légales de l'opérateur responsable d'une mesure corrective ou d'un rappel ; à l'action en résolution de l'article L4311-5 du Code du travail, ouverte à l'acheteur de tout équipement de travail non conforme ; à la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, sauf dans le cas limité prévu à l'article A6.5 ; ni aux garanties et obligations auxquelles il ne peut être dérogé. Ils ne s'appliquent pas davantage aux amendes administratives, pénales ou fiscales prononcées contre l'une des Parties, qui restent à la charge de la Partie sanctionnée, ni au coût des mesures de police administrative ordonnées par une autorité (mise en conformité, retrait, rappel, destruction des Marchandises), supporté par la Partie à laquelle l'origine du défaut est imputable dans les conditions de l'article 13.4. Pour les dommages causés aux biens à usage professionnel du Client par un défaut de sécurité, la responsabilité de Sorva est limitée dans les conditions de l'article 14.2, conformément à l'article 1245-14 alinéa 2 du Code civil, dans la mesure où les dispositions impératives en vigueur à la date de la mise sur le marché des Marchandises le permettent.

14.5 Identification du producteur. Sorva conserve, pour chaque Commande et pendant dix (10) ans, l'identité et l'adresse du Fournisseur et du fabricant des Marchandises. En cas de réclamation fondée sur un défaut de sécurité, elle les communique au Client ou à la victime dans les délais prévus par l'article 1245-6 du Code civil ou par les textes qui lui succèdent, le Client s'engageant à n'utiliser ces informations qu'aux fins de cette réclamation et dans le respect des articles 10 et 11.

14.6 Causes exonératoires. Sorva n'est pas responsable des dommages résultant : du fait du Client ou de ses préposés (spécifications, choix du Fournisseur, usage, installation, stockage, entretien, modification, revente) ; du fait d'un tiers que le Client a choisi ou mandaté (transporteur, transitaire, installateur, représentant en douane) ; des événements de l'article 15 ; d'une réglementation propre à l'activité du Client non déclarée.

14.7 Délai d'action. Toute action de l'une des Parties contre l'autre fondée sur la Commande, autre que celles relevant de garanties ou de délais d'ordre public, est prescrite à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des Marchandises ou de la remise des Livrables, conformément à l'article 2254 du Code civil. Sont expressément réservés la garantie des vices cachés, la responsabilité du fait des produits défectueux, les actions en paiement du prix et des sommes payables à termes périodiques, les actions fondées sur les articles 10 et 11 et toute action soumise à un délai impératif. Cette réduction réciproque est la contrepartie de la répercussion de la garantie du Fournisseur prévue à l'article A6.2 et de l'engagement de Sorva d'assurer le suivi des réclamations pendant la même durée. Il est suspendu, à l'égard de l'action récursoire du Client, à compter du jour où celui-ci notifie à Sorva par écrit la réclamation dont il fait l'objet de la part de son propre acheteur, et jusqu'au terme de la procédure correspondante, sans que l'action récursoire puisse être exercée plus de six (6) mois après la décision devenue définitive ou la transaction conclue.

14.8 Assurances. Sorva déclare au Devis les assurances souscrites au titre de la Commande : assurance de responsabilité civile professionnelle et, pour les Commandes en Mode A, assurance des Marchandises pendant le transport dans les conditions de l'article A4.4 ; les attestations correspondantes sont communiquées au Client sur demande. Le Client assure ses propres risques d'exploitation et, lorsqu'il est importateur, les Marchandises à compter du transfert des risques.

14.9 Solution amiable sans reconnaissance. Toute proposition de Sorva tendant à résoudre à l'amiable une réclamation (geste commercial, remplacement partiel, avoir, reprise) est faite sans reconnaissance de responsabilité et ne vaut ni renonciation aux délais et stipulations des présentes, ni reconnaissance d'un défaut.

Article 15 · Événements exonératoires et force majeure

15.1 Force majeure. Aucune Partie n'est responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

15.2 Événements assimilés. Sont réputés échapper au contrôle de la Partie qui les invoque, sans qu'elle ait à démontrer les autres conditions de l'article 1218, dès lors qu'ils empêchent effectivement l'exécution de la Commande et que leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées : - fermeture, réquisition ou mise à l'arrêt d'une usine, d'un port, d'un aéroport ou d'une frontière sur décision d'une autorité ; mesures sanitaires ; - restrictions, interdictions ou licences d'exportation ou d'importation, embargos et sanctions ; - grève ou blocage portuaire, douanier ou des transports ; - fermeture d'un canal, d'un détroit ou d'une route maritime ; déroutement d'un navire ou d'un vol imposé par une autorité ou par un événement de la présente liste ; - catastrophe naturelle, incendie, inondation ; - cyberattaque affectant un transporteur, un transitaire, une plateforme portuaire ou douanière ; défaillance d'un réseau d'énergie ou de télécommunication. La défaillance commerciale du Fournisseur n'est pas un événement exonératoire ; elle est régie par l'article A7 et par le Titre applicable. Les retards, annulations, surréservations et congestions portuaires relevant de l'exploitation ordinaire des transporteurs ne sont pas non plus des événements exonératoires : ils relèvent du régime du retard de l'article 7.5.

15.3 Effets. La Partie empêchée informe l'autre par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés de la connaissance de l'événement, en précisant sa nature et sa durée prévisible. Les délais sont suspendus pendant la durée de l'événement. Sorva recherche une solution de remplacement raisonnable (autre route, autre transporteur, autre Fournisseur à conformité

égale) et en soumet le coût éventuel au Client. Si l'empêchement dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chaque Partie peut résoudre la Commande par écrit ; Sorva restitue alors les sommes versées dans les trente (30) jours de la résolution, déduction faite des coûts irrécupérables engagés sur instruction du Client et justifiés, sans autre indemnité de part ni d'autre.

15.4 Imprévision. L'article 1195 du Code civil s'applique entre les Parties dans les seules conditions de l'article 6.4, qui organise la révision du prix ; en dehors de ces cas, chaque Partie accepte d'assumer le risque d'un changement de circonstances rendant l'exécution plus onéreuse pour elle.

Article 16 · Sous-traitance et filiale

Sorva peut confier l'exécution de tout ou partie des Prestations à sa filiale établie à Guangzhou (Chine), Guangzhou Sorva Business Consulting Co., Ltd., ainsi qu'à des prestataires spécialisés (organismes d'inspection, laboratoires, transporteurs, transitaires, photographes, développeurs). Le Client autorise expressément cette substitution, laquelle vaut, en Mode B, autorisation de se substituer un tiers au sens de l'article 1994 du Code civil. Sorva demeure l'interlocuteur unique du Client et répond de ses sous-traitants et substitués, y compris de sa filiale, comme de sa propre exécution, dans les limites de l'article 14. La filiale n'achète, ne vend, n'importe et n'exporte aucune Marchandise et n'engage pas Sorva.

Article 17 · Données personnelles

17.1 Traitements. Sorva traite les données personnelles des interlocuteurs du Client (identité, fonction, coordonnées professionnelles, échanges, données de facturation) pour la gestion de la relation commerciale, l'exécution des Commandes, la facturation, le recouvrement, la sécurité des paiements, la gestion des réclamations et des litiges et le respect de ses obligations légales, sur le fondement de l'exécution du contrat, de ses obligations légales et de son intérêt légitime à gérer et développer son activité.

17.2 Destinataires et transferts. Les données sont accessibles aux équipes habilitées de Sorva, à sa filiale de Guangzhou, qui intervient en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, sur instruction documentée de Sorva et pour les seules finalités de sourcing, de négociation, de suivi de fabrication et de contrôle qualité, ainsi qu'à ses sous-traitants techniques (hébergement, signature électronique, messagerie, facturation) et opérationnels (transitaires, organismes d'inspection) dans la mesure nécessaire. Le traitement par la filiale implique un transfert vers la République populaire de Chine, pays qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne ; ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission, complétées par des mesures contractuelles, techniques et organisationnelles supplémentaires ; le Client peut obtenir copie de ces clauses sur demande écrite. Sorva ne transmet aucune donnée personnelle du Client au Fournisseur au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la livraison (nom, adresse et contact du destinataire).

17.3 Durées et droits. Les données sont conservées pendant la durée de la relation commerciale puis pendant les durées de prescription applicables et les durées légales de conservation des documents commerciaux et comptables. Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, exerçables à l'adresse contact@sorvatrade.com, et du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. La politique de confidentialité de Sorva, disponible à l'adresse sorvatrade.com/confidentialite, détaille ces traitements.

17.4 Données transmises par le Client. Le Client garantit qu'il est autorisé à transmettre à Sorva les données personnelles de ses interlocuteurs, de ses propres clients ou destinataires de livraison, et qu'il les a informés du présent traitement.

Article 18 · Preuve, notifications et archivage

18.1 Convention de preuve. Les Parties conviennent que les écrits électroniques, signatures électroniques, journaux de signature, horodatages, empreintes numériques, accusés de réception, courriers électroniques et messages échan-

gés sur les messageries professionnelles utilisées pour la Commande (notamment WhatsApp et WeChat) sont admis entre elles comme moyens de preuve des échanges, des validations, des instructions et des réclamations, et font foi jusqu'à preuve contraire. La signature électronique apposée sur la plateforme désignée par Sorva vaut consentement au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil et de l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014. La présente convention porte sur l'admissibilité et la force probante des écrits, non sur leur portée contractuelle : une modification du Devis, de la Fiche de validation, du prix, du calendrier ou du périmètre de la Commande ne résulte que d'un avenant écrit accepté par les deux Parties dans les formes de l'article 4.6, et aucun message échangé sur une messagerie instantanée ne vaut engagement de Sorva sur une date ferme de livraison, sur une caractéristique des Marchandises ou sur un prix. Cette convention n'établit aucune présomption irréfragable.

18.2 Notifications et élection de domicile. Chaque Partie élit domicile, pour l'exécution des présentes, à l'adresse postale et à l'adresse électronique figurant au Devis, et notifie tout changement par écrit. Les notifications courantes (validations, réclamations, informations d'avancement) sont valablement faites par courrier électronique à ces adresses ; elles sont réputées reçues le premier Jour ouvré suivant leur envoi, sauf retour d'erreur de remise. Les mises en demeure, notifications de résolution, réclamations engageant le règlement amiable de l'article 21.2 et notifications de l'article 11 sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique au sens de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques, que les Parties, professionnelles, acceptent de recevoir sans autre consentement préalable ; elles prennent effet à la date de première présentation ou de mise à disposition électronique.

18.3 Archivage et preuve de la remise des CGV. Sorva archive, pour chaque Commande, le Devis accepté, le fichier des CGV joint au Devis et son empreinte numérique, le journal de signature et son horodatage, les Fiches de validation et les factures, pendant dix (10) ans au moins et, pour les documents relatifs à la conformité des Marchandises, pendant la durée des garanties légales. La production de ces éléments établit que les CGV ont été communiquées au Client avant la formation de la Commande. Le Client peut obtenir copie des documents relatifs à ses Commandes sur demande écrite.

Article 19 · Éthique et transparence

19.1 Anticorruption. Chaque Partie s'interdit de proposer, promettre, accorder, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu en vue d'obtenir ou de conserver une Commande ou un traitement de faveur, et s'engage à respecter les lois anticorruption applicables. Sorva n'accorde aucun avantage aux préposés ou mandataires du Client.

19.2 Rémunérations de tiers. En Mode A, Sorva négocie librement ses conditions d'achat et n'est tenue à aucune information ni restitution à ce titre. En Modes B et C, Sorva est rémunérée exclusivement par le Client selon le Devis ; elle déclare au Client toute rémunération, remise, ristourne, avoir ou avantage qu'elle percevrait d'un Fournisseur, d'un transitaire ou de tout tiers au titre du dossier ; elle ne peut le conserver qu'avec l'autorisation écrite du Client, donnée après que Sorva lui a indiqué la nature, l'origine et le montant ou la base de calcul de cet avantage ; à défaut d'autorisation ainsi éclairée, l'avantage est reversé au Client ou imputé sur les honoraires. Le présent article s'applique dans les mêmes termes aux avantages perçus par la filiale de Sorva, par toute société liée et par tout apporteur d'affaires au titre de la Commande. Sorva déclare n'avoir aucun intérêt personnel, direct ou indirect, dans les Fournisseurs présentés, sauf mention contraire portée à la connaissance du Client et du Fournisseur ; cette déclaration vaut pour ses dirigeants, ses salariés et sa filiale.

Article 20 · Langue

Les présentes CGV sont rédigées en français. Des traductions en anglais et un résumé en chinois peuvent être remis au Client à titre de courtoisie et d'information ; ils portent en tête la mention de leur caractère non contractuel. En cas de divergence ou de difficulté d'interprétation, seule la version française fait foi. Les Devis, Fiches de validation et factures sont établis en français ; une version en langue étrangère peut y être jointe à titre informatif. Les notices, étiquettes, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie remis avec les Marchandises destinées au marché français sont établis en français, conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994.

Article 21 · Droit applicable, règlement amiable et juridiction

21.1 Droit applicable. Les présentes CGV et toute Commande sont régies par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne), conformément à son article 6. Le choix du droit français ne dispense pas le Client importateur du respect des règles impératives du pays de destination des Marchandises (douane, sécurité, conformité, contrôle des exportations), qui restent à sa charge.

21.2 Règlement amiable préalable. Avant toute action judiciaire au fond, la Partie qui s'estime lésée notifie à l'autre, par écrit, l'objet de sa réclamation et les pièces qui la fondent ; les Parties se rencontrent ou s'entretiennent dans les quinze (15) jours et recherchent de bonne foi une solution pendant trente (30) jours à compter de la notification. Cette étape est une condition de recevabilité de l'action au fond, sauf pour les mesures conservatoires ou provisoires, les procédures de référé, les procédures d'injonction de payer, le recouvrement d'une créance non contestée dans son principe, les actions en cessation d'une atteinte à la confidentialité ou au secret des affaires et les actions dont le délai pour agir expirerait avant le terme de la phase amiable. La condition est réputée remplie trente (30) jours après la notification si aucun accord n'est intervenu. Les Parties peuvent, d'un commun accord écrit, recourir à un médiateur ou à un conciliateur ; les frais sont alors partagés par moitié et la prescription est suspendue dans les conditions de l'article 2238 du Code civil. En dehors de ce cas, la phase amiable ne suspend ni n'interrompt les délais pour agir.

21.3 Compétence. Dans la mesure où la loi le permet, et notamment lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture d'une Commande est de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Béziers, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de demande incidente ou de procédure d'urgence. À défaut, la compétence est déterminée selon les règles de droit commun. Sont expressément réservées les compétences impératives, notamment celles résultant de l'article L442-4 du Code de commerce.

21.4 Clients établis hors de France. Selon le lieu d'établissement du Client : - dans un autre État membre de l'Union européenne : la présente clause constitue une convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012, conclue sous forme écrite par l'acceptation électronique du Devis, qui en assure la consignation durable ; elle est autonome des autres stipulations de la Commande ; - au Royaume-Uni, à Singapour ou dans tout autre État partie à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for : elle constitue un accord exclusif d'élection de for au sens de cette convention ; - en Suisse : elle s'applique dans les conditions de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ; - dans un État non lié à la France par un instrument de reconnaissance et d'exécution des jugements : les Conditions particulières peuvent stipuler que tout litige sera tranché définitivement par arbitrage selon le règlement du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), par un arbitre unique, à Paris, en langue française ; à défaut de cette stipulation, l'article 21.3 s'applique.

Article 22 · Régime du petit professionnel sollicité hors établissement

22.1 Champ. Le présent article s'applique lorsque trois conditions sont réunies : le Client emploie cinq salariés au plus ; la Commande a été sollicitée ou conclue hors des locaux de Sorva (dans les locaux du Client, sur un chantier, un salon ou tout autre lieu, y compris par l'intermédiaire d'un apporteur d'affaires ayant rencontré le Client, suivie d'une acceptation à distance) ; l'objet de la Commande n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client (article L221-3 du Code de la consommation).

22.2 Application. Ce régime s'applique de plein droit lorsque ses conditions légales sont réunies. Le Devis comporte une déclaration du Client sur son effectif et sur le rapport entre l'objet de la Commande et son activité principale, qui sert à en apprécier l'application ; Sorva l'applique également, par prudence, en cas de doute sérieux. Un produit standard choisi sur catalogue, y compris parmi des options, tailles, finitions ou coloris proposés, n'est jamais présenté comme personnalisé pour faire échec au droit de rétractation. Lorsque le présent article est susceptible de s'appliquer, Sorva ne passe commande au Fournisseur qu'après l'expiration du délai de sept (7) jours de l'article 22.3, l'encaissement et, pour les Marchandises personnalisées, la remise de la Fiche de validation signée emportant reconnaissance de leur caractère personnalisé ; pour les Marchandises standard, Sorva informe le Client par écrit que son droit de rétractation restera ouvert quatorze (14) jours après la livraison.

22.3 Droits reconnus. Dans ce cas, le Client bénéficie, en plus des présentes CGV : de l'information précontractuelle prévue aux articles L221-5 et R221-2 du Code de la consommation, remise sur Support durable avant la signature et reproduite en Annexe 8 ; de la remise, au moment de la formation de la Commande, d'un exemplaire daté du Devis et des présentes CGV signés par les Parties, sur papier ou, avec son accord exprès, sur un autre Support durable, accompagné du formulaire type de rétractation de l'Annexe 8 (article L221-9 du même code) ; d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours, exercé par écrit et sans motif, qui court, pour les Marchandises, à compter du jour où le Client ou le tiers qu'il a désigné, autre que le transporteur, prend physiquement possession des Marchandises et, en cas de livraison fractionnée, de la dernière Marchandise livrée, et, pour les Prestations, à compter du jour de la formation de la Commande (article L221-18) ; lorsque Sorva n'a pas fourni l'information sur ce droit, le délai est prolongé de douze (12) mois dans les conditions de l'article L221-20 ; de l'interdiction pour Sorva de percevoir un paiement ou une contrepartie avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la formation de la Commande (article L221-10). Le calendrier de l'article 7.2 ne court qu'à l'expiration de ce délai de sept (7) jours et après encaissement.

22.4 Marchandises personnalisées. Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Marchandises confectionnées selon les spécifications du Client ou nettement personnalisées, c'est-à-dire présentant une caractéristique propre à sa demande qui les rend impropres à la vente à un autre client (cotes sur mesure, marquage, gravure, impression d'un visuel ou d'un texte fournis par lui, teinte hors nuancier standard), que la fabrication ait ou non commencé, dès lors que le Devis le mentionne, produit par produit, avec la raison qui le justifie, et que le Client l'a reconnu en signant la Fiche de validation (article L221-28 3°). Il ne s'applique pas non plus aux Prestations pleinement exécutées avant la fin du délai avec l'accord préalable exprès du Client et sa reconnaissance de la perte de son droit de rétractation.

22.5 Effets de la rétractation. En cas de rétractation, Sorva rembourse les sommes reçues dans les quatorze (14) jours ; pour les Marchandises déjà livrées, le Client les renvoie dans les quatorze (14) jours à ses frais, dont le Devis indique une estimation, et ne répond que de leur dépréciation résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour en établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement. Les forclusions de l'article A5.4 ne sont pas opposables au Client relevant du présent article pour l'exercice de ses garanties légales.

Fin du Titre I. Les Titres II à V et les Annexes 1 à 10 suivent.

TITRE II · MODE A · NÉGOCE (SORVA VEND LES MARCHANDISES)

Article A1 · Qualité de vendeur et prix rendu

A1.1 En Mode A, Sorva achète les Marchandises en son nom et pour son propre compte, en devient propriétaire et les revend au Client. Sorva choisit librement ses Fournisseurs et peut en changer en cours de Commande à conformité égale avec la Fiche de validation ; elle en informe le Client par écrit. Ce changement n'ouvre pas de réclamation au Client dès lors que la conformité à la Fiche de validation, le prix et la fenêtre de livraison confirmée sont maintenus. Le Client n'a aucun lien contractuel avec le Fournisseur et n'a pas la qualité d'acheteur de celui-ci.

A1.2 Le prix est global, ferme et définitif dans les conditions de l'article 6. Il n'est ni décomposé, ni indexé sur le prix d'achat de Sorva. Sorva n'est tenue à aucune reddition de comptes, ni à aucune communication de ses factures d'achat, de ses remises ou de ses conditions avec le Fournisseur.

A1.3 Lorsque le Client impose un Fournisseur nommément désigné, la Commande relève du Mode B ou du Mode C, sauf acceptation écrite de Sorva de traiter en Mode A avec ce Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Client ne peut reprocher à Sorva ce choix ni les conséquences qui en découlent, sous réserve du devoir d'alerte de l'article 5.2 et à condition que Sorva lui ait communiqué par écrit les réserves qu'appelait ce choix ; l'article A7 ne s'applique alors pas à la défaillance de ce Fournisseur, Sorva restant tenue du remboursement des sommes reçues et non transmises au Fournisseur.

Article A2 · Déroulement de la Commande

A2.1 Commande au Fournisseur. Sorva passe commande au Fournisseur dans les conditions de l'article 8.2, après encaissement et validation de la Fiche de validation, et notifie au Client la date de cette commande par écrit.

A2.2 Pré-série et échantillon de production. Lorsque le Devis le prévoit, Sorva soumet au Client, avant lancement de la fabrication en série, un échantillon de production ou de pré-série ou ses photographies, que le Client valide dans les conditions de l'article 5.3. La validation de la pré-série complète la Fiche de validation.

A2.3 Suivi et information. Sorva suit la fabrication et informe le Client aux étapes clés. **Sauf option de contrôle souscrite au Devis, Sorva ne procède à aucune inspection de la fabrication ni de la marchandise avant expédition.** Les photographies ou vidéos que Sorva peut transmettre au Client au cours de la fabrication ou avant expédition sont données à titre d'information ; elles ne constituent ni un contrôle, ni une réception, ni une garantie de conformité de l'ensemble du lot, et ne modifient pas la répartition des obligations des présentes.

A2.4 Contrôle qualité en option. Le Client peut souscrire au Devis une ou plusieurs options de contrôle : contrôle documentaire des certificats et rapports d'essais du Fournisseur ; inspection en cours de fabrication ; inspection avant expédition par les équipes de Sorva ou de sa filiale ; inspection par un organisme tiers indépendant ; essais en laboratoire. Chaque option est décrite au Devis avec son protocole (niveau d'échantillonnage, points de contrôle, critères d'acceptation) et son prix. L'inspection est réalisée par sondage selon le protocole annexé ; elle porte sur les seuls points listés et sur le seul échantillon prélevé ; elle ne constitue ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une réception de la Marchandise, ni une renonciation aux garanties du Titre II. Lorsqu'une inspection révèle une non-conformité, Sorva en informe le Client, suspend l'expédition et propose une solution (correction par le Fournisseur, tri, remplacement, remise) que le Client accepte ou refuse par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés. En cas de manquement établi de Sorva au protocole souscrit, Sorva refait le contrôle à ses frais ou rembourse le prix de l'option concernée, sans préjudice des garanties du présent Titre.

Article A3 · Incoterm, importateur et formalités

A3.1 Incoterm. Les Marchandises sont livrées selon l'Incoterm et au lieu précis désignés au Devis, en règle générale DAP (rendu au lieu de destination, non déchargé, formalités, droits et taxes à l'importation à la charge du Client) ou DDP (rendu droits acquittés, Sorva accomplissant l'importation). À défaut de mention, la livraison est réputée convenue DAP au lieu de livraison indiqué au Devis. Les formules « DDP hors TVA » ou assimilées ne sont pas utilisées ; lorsque le Client doit supporter la TVA à l'importation, la livraison est convenue DAP.

A3.2 Livraison DDP · Sorva importateur. En DDP, Sorva accomplit ou fait accomplir en son nom les formalités d'importation, acquitte les droits de douane et la TVA à l'importation, et a la qualité d'importateur au sens de la réglementation douanière et de la réglementation relative à la sécurité et à la conformité des produits. Le prix comprend ces droits et taxes, calculés sur le classement tarifaire, l'origine, la valeur en douane et les taux connus à la date du Devis ; toute rectification, tout droit nouveau et toute mesure relevant de l'article 6.4 (c) est répercutée au Client, à la hausse comme à la baisse, sur justificatifs et dans les conditions de cet article. La valeur en douane retenue en DDP est le prix payé par Sorva au Fournisseur, majoré des éléments prévus par la réglementation douanière ; elle n'est pas communiquée au Client, qui n'a pas la qualité de déclarant.

A3.3 Livraison DAP · Client importateur. En DAP, le Client est l'importateur : il accomplit ou fait accomplir en son nom les formalités d'importation, acquitte les droits et taxes, dispose d'un numéro EORI valide et, s'il le souhaite, d'un représentant en douane, et assume les obligations attachées à la mise sur le marché des Marchandises. Le Client est informé que la vente convenue en DAP constitue la vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union et que la valeur en douane des Marchandises est en principe déterminée à partir du prix facturé par Sorva, et non à partir du prix payé par Sorva au Fournisseur ; les droits de douane et la TVA à l'importation sont liquidés sur cette base et sont à sa charge. Le Devis rappelle cette règle et indique, à titre indicatif et sans garantie, le classement tarifaire envisagé et le taux de droit correspondant. Sorva fournit en temps utile les documents commerciaux nécessaires (facture, liste de colisage, documents de transport, certificats remis par le Fournisseur) et assiste le Client dans la coordination documentaire, sans se substituer à lui ni à son représentant en douane. L'expédition est subordonnée à

la communication préalable par le Client de son numéro EORI valide et à la remise, signée, de la note d'information de l'Annexe 10 « Vos obligations d'importateur ». Le Client garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, de toute conséquence d'un défaut d'accomplissement de ces formalités, d'une déclaration inexacte de son fait ou d'un défaut de conformité relevant de l'importateur. Le Devis comporte une déclaration par laquelle le Client se reconnaît importateur.

A3.4 Exactitude des déclarations. Les Marchandises sont déclarées à leur valeur réelle, sous leur classement tarifaire et leur origine exacts. Sorva n'accepte aucune instruction tendant à minorer une valeur, à altérer une désignation ou à dissimuler une origine ; toute demande du Client en ce sens constitue un manquement grave au sens de l'article 9.3. Sorva exige de tout transitaire ou représentant en douane agissant pour son compte un mandat écrit, la déclaration en son nom et la remise de la déclaration en douane et de la mainlevée dans les deux (2) Jours ouvrés. Le Client fournit son numéro EORI, son numéro de TVA et la destination réelle des Marchandises et conserve les documents pendant les délais légaux ; en DAP, il remet à Sorva, sur demande, copie de la déclaration en douane. Les frais résultant d'un retard du Client à accomplir les formalités qui lui incombent en DAP (immobilisation, surestaries, magasinage, frais de représentation en douane) sont à sa charge.

A3.5 Livraison hors de France métropolitaine. Pour toute livraison en dehors de la France métropolitaine (départements et régions d'outre-mer, Suisse, Royaume-Uni, Madagascar, Comores, Australie ou tout autre pays ou territoire), l'Incoterm est convenu au Devis parmi CIF, CPT, CIP ou DAP au lieu désigné ; le Client est l'importateur dans le pays ou le territoire de destination et supporte seul les droits de douane, taxes locales (dont, le cas échéant, la TVA locale et l'octroi de mer), formalités et frais d'importation. Sorva ne livre pas DDP en dehors de la France métropolitaine. Lorsque les Marchandises sont expédiées directement du pays de fabrication vers un lieu de destination situé hors de l'Union européenne ou dans un département ou une région d'outre-mer, sans entrer sur le territoire douanier de l'Union, l'opération est traitée selon le régime de TVA applicable à cette situation, mentionné sur la facture ; le Client fournit l'identité et le numéro d'identification de l'importateur local, l'adresse de livraison exacte et, le cas échéant, son représentant en douane local, et garantit Sorva des conséquences d'une information inexacte. Lorsque, par exception, les Marchandises transitent par la France ou par un autre État membre avant leur réexpédition, Sorva accomplit les formalités d'exportation et conserve les justificatifs de sortie. Pour une livraison dans un autre État membre de l'Union européenne constituant une livraison intracommunautaire, la facture est établie sans TVA française sous réserve de la communication par le Client d'un numéro de TVA intracommunautaire valide et des justificatifs de transport exigés par la réglementation. L'Annexe 7 récapitule les régimes usuels.

Article A4 · Livraison, transfert des risques, transfert de propriété, assurance

A4.1 Livraison. La livraison est réputée effectuée lorsque les Marchandises sont mises à la disposition du Client au lieu convenu, sur le moyen de transport arrivant, prêtes à être déchargées. Le déchargement est à la charge et aux risques du Client, qui prévoit les moyens de manutention et l'accès adaptés (voirie, hauteur, quai, chariot, grue) déclarés au Devis. Si la livraison ne peut être effectuée du fait du Client (absence, accès impossible, refus non motivé), les Marchandises sont réputées livrées à la date de la présentation, les frais de l'article 6.5 s'appliquent et le risque est transféré au Client à cette date.

A4.2 Transfert des risques. Les risques de perte et de détérioration des Marchandises sont transférés au Client au moment de la livraison définie par l'Incoterm convenu. En DAP comme en DDP, les Marchandises voyagent aux risques de Sorva jusqu'au lieu de destination convenu ; en DAP, les risques et frais liés aux formalités d'importation qui incombent au Client (immobilisation, contrôle, refus de mainlevée pour une cause tenant au Client) restent à sa charge.

A4.3 Réserve de propriété. Sorva conserve la propriété des Marchandises jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, frais et accessoires, y compris les compléments de prix de l'article 6.4 et les frais de l'article 6.5 (articles 2367 et suivants du Code civil). La présente clause est acceptée par le Client au plus tard lors de l'acceptation du Devis, avant toute livraison. Par dérogation expresse à l'article 1196 alinéa 3 du Code civil, cette réserve de propriété n'affecte pas le transfert des risques, qui s'opère selon l'article A4.2. Jusqu'au complet paiement, le Client conserve les Marchandises identifiables et séparées, ne les donne pas en garantie, les assure et informe Sorva de toute saisie ou revendication ; en cas de revente ou de sinistre, la propriété de Sorva se reporte sur la créance de prix ou l'indemni-

té d'assurance (article 2372 du Code civil). À défaut de paiement à l'échéance, Sorva peut revendiquer les Marchandises aux frais du Client.

A4.4 Assurance transport. En Mode A, Sorva fait assurer les Marchandises pendant le transport international jusqu'au lieu de destination convenu, pour leur valeur facturée, auprès d'un assureur de son choix ; l'attestation est communiquée au Client sur demande. Le bénéfice de cette assurance ne dispense pas le Client des obligations de l'article A5 ; le défaut de réserves du Client peut faire perdre à Sorva et à son assureur tout recours contre le transporteur.

Article A5 · Réception, réserves et réclamations

A5.1 Vérification à la livraison. Le Client, ou la personne qu'il a chargée de recevoir, vérifie les Marchandises à la livraison, en présence du transporteur : nombre et état des colis, palettes et emballages, correspondance avec la liste de colisage, absence de dommage apparent.

A5.2 Réserves obligatoires. En cas d'avarie, de manquant ou d'anomalie apparente, le Client porte sur le document de transport, avant le départ du chauffeur, des réserves écrites, précises, motivées et complètes (nature du dommage, nombre de colis concernés, références), accompagnées de photographies. Les mentions générales du type « sous réserve de déballage » ou « sous réserve de contrôle » sont sans effet. Le Client adresse à Sorva, le jour même de la livraison et au plus tard le Jour ouvré suivant, copie du document de transport annoté et des photographies. Sorva, qui a contracté le transport, notifie alors la protestation motivée au transporteur dans le délai et la forme requis par le régime applicable au transport concerné, qu'elle indique au Client dans l'avis d'arrivée ; lorsque ce régime exige une notification par le destinataire lui-même, Sorva en informe le Client, qui la confirme au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique dans le délai indiqué et, en toute hypothèse, dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception. Ce délai de trois (3) jours est celui de l'article L133-3 du Code de commerce pour les transports intérieurs ; pour les transports internationaux, les conventions applicables peuvent prévoir des délais plus brefs, notamment pour les avaries apparentes, qui doivent être constatées à la livraison même. Les Marchandises et emballages endommagés sont conservés en l'état, à disposition de Sorva et de l'assureur, jusqu'à leur accord écrit.

A5.3 Conséquences du défaut de réserves. Les réserves prévues à l'article A5.2 constituent une obligation contractuelle du Client. À défaut de réserves régulières, les Marchandises sont présumées avoir été reçues complètes et exemptes d'avaries apparentes ; cette présomption peut être combattue par tout élément établissant que le dommage est antérieur à la livraison. Lorsque le défaut de réserves ou de transmission à Sorva dans le délai de l'article A5.2 fait perdre à Sorva ou à son assureur un recours contre le transporteur, le Client répond envers Sorva du préjudice correspondant, dans la limite du recours perdu et de la valeur des Marchandises concernées ; cette somme peut être compensée avec l'indemnisation due au Client. La présente stipulation ne s'applique ni aux dommages non apparents à la livraison, ni aux vices cachés.

A5.4 Non-conformité apparente. Toute non-conformité apparente des Marchandises à la Fiche de validation (quantité, référence, dimensions, couleur, finition, marquage, documents remis) est signalée à Sorva par écrit sur Support durable, dans les huit (8) Jours ouvrés suivant la livraison, avec description précise, photographies datées et numéros de lot ou de colis. Ces forme, contenu et délai conditionnent le bénéfice de la procédure de traitement accéléré de l'article A5.5. À défaut, le Client conserve ses droits au titre de l'obligation de délivrance conforme et des garanties légales, à charge pour lui de prouver que le défaut existait à la livraison. Les Marchandises concernées sont mises de côté, ni revendues, ni utilisées, ni détruites, ni retournées sans l'accord écrit de Sorva ; le Client permet leur examen. Le présent article ne s'applique pas aux vices cachés, qui relèvent de l'article A6.3.

A5.5 Constat et traitement accéléré. Sorva accuse réception de la réclamation dans les deux (2) Jours ouvrés, organise dans les huit (8) Jours ouvrés un constat contradictoire par visioconférence, par échange de photographies ou, si nécessaire, par un tiers, par comparaison avec la Fiche de validation, et notifie au Client sa position écrite (défaut reconnu, défaut contesté et motifs, remède proposé et calendrier) dans les vingt (20) Jours ouvrés de la réclamation. Lorsque la non-conformité est établie, Sorva met en oeuvre le remède de l'article A6.4 dans les délais convenus, la réclamation étant traitée en priorité. Le silence de Sorva au terme du délai de vingt (20) Jours ouvrés vaut reconnaissance du défaut tel que décrit dans la réclamation, sauf preuve contraire.

A5.6 Retours. Aucun retour de Marchandises n'est accepté sans accord écrit préalable de Sorva précisant le lieu, le mode et la prise en charge des frais. Compte tenu des distances et des coûts de transport, Sorva privilégie le remplacement sur place, la réparation, le tri ou l'avoir plutôt que le retour physique ; lorsque le retour est nécessaire et que le défaut est établi, il a lieu aux frais de Sorva.

Article A6 · Conformité et garanties

A6.1 Conformité à la Fiche de validation. Sorva délivre des Marchandises conformes à la Fiche de validation et, à défaut de Fiche de validation, au Devis, dans les tolérances de l'article 5.4, accompagnées des documents énumérés au Devis ou à la Fiche de validation. La conformité contractuelle s'apprécie par comparaison avec ces documents ; elle ne s'apprécie pas au regard d'un usage, d'une attente ou d'une réglementation non déclarés par écrit, ni de documents ou échantillons antérieurs à la Fiche de validation non repris par celle-ci. La présente stipulation s'entend sans préjudice de la garantie légale des vices cachés, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives applicables à leur catégorie, auxquelles la Fiche de validation ne peut déroger.

A6.2 Garantie du Fournisseur répercutée. Sorva fait bénéficier le Client de la garantie commerciale accordée par le Fournisseur ou le fabricant, dont l'existence, la durée, le périmètre et les modalités sont indiqués au Devis ou dans les documents du Fournisseur remis avec les Marchandises ; Sorva centralise les réclamations et en assure le suivi auprès du Fournisseur. Cette garantie commerciale s'ajoute aux garanties légales des articles 1603 et suivants et 1641 et suivants du Code civil, sans s'y substituer ni les restreindre. Sauf mention contraire au Devis, elle couvre le remplacement ou la réparation de la pièce ou de la Marchandise défectueuse, à l'exclusion des frais de dépose, repose, main d'oeuvre et transport de retour, qui restent à la charge du Client ; Sorva privilégie l'envoi de pièces ou de Marchandises de remplacement. Les exclusions et limites du présent article ne concernent que cette garantie commerciale.

A6.3 Garantie légale des vices cachés. Sorva est tenue de la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 à 1649 du Code civil ; le Client agit dans le délai de l'article 1648 du même code. Conformément aux articles 1642 et 1643 du Code civil, Sorva ne répond pas des défauts apparents dont le Client a pu se convaincre lui-même, ni des défauts qui lui ont été déclarés, notamment ceux décrits à la Fiche de validation ou à l'état descriptif d'un bien d'occasion. Ne constituent pas un vice de la chose au sens de l'article 1641 les caractéristiques expressément voulues par le Client dans ses spécifications, les variations comprises dans les tolérances de l'article 5.4, l'usure normale et les consommables, ainsi que les dommages survenus postérieurement à la livraison du fait du transport organisé par le Client, du stockage, du montage, de l'installation, d'un usage non conforme à la destination ou aux notices, ou d'une intervention, modification ou réparation par le Client ou un tiers. La présente stipulation ne limite pas la garantie légale des vices cachés.

A6.4 Remèdes. En cas de non-conformité ou de vice établi, Sorva met en oeuvre, en concertation avec le Client et dans un délai raisonnable tenant compte des délais de fabrication et de transport, le remède adapté parmi les suivants : la réparation ou la mise en conformité sur place ; le remplacement des Marchandises ou pièces concernées ; la fourniture des documents manquants ; une réduction du prix ou un avoir proportionnés au défaut ; la reprise des Marchandises concernées contre remboursement de leur prix. Sorva propose le remède dans sa position écrite de l'article A5.5 ; le Client peut refuser un remède qui lui causerait un inconvénient disproportionné ou qui interviendrait au-delà d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la reconnaissance du défaut, et opter pour la réduction du prix ou la reprise contre remboursement. Le remboursement intégral des Marchandises concernées intervient lorsque les autres remèdes sont impossibles, disproportionnés ou n'ont pas abouti dans un délai raisonnable après mise en demeure. Ces remèdes s'exercent sans préjudice de l'action du Client au titre de l'article 1644 du Code civil, dont il conserve le bénéfice.

A6.5 Clients professionnels de la même spécialité. Lorsque le Client exerce, à titre habituel et pour la même catégorie de produits que celle objet de la Commande, l'activité d'importateur, de négociant, de distributeur ou de fabricant, et qu'il est ainsi un professionnel de la même spécialité que Sorva, la garantie de Sorva au titre des vices cachés est limitée au remplacement des Marchandises défectueuses ou au remboursement de leur prix. Cette qualité s'apprécie au regard de l'activité réellement exercée par le Client ; la déclaration portée au Devis ne vaut que présomption simple. La présente stipulation ne s'applique à aucun autre Client et ne joue pas en cas de dol ou de faute lourde de Sorva.

A6.6 Ce qui n'est pas un défaut de conformité à la Fiche de validation. Ne constituent pas un défaut de conformité contractuelle : les conséquences d'un Cahier des charges, d'un plan, d'un modèle ou d'une spécification fournis ou validés par le Client ; les conséquences du choix d'un Fournisseur imposé par le Client dans les conditions de l'article A1.3 ; l'inadéquation à un usage, à un marché ou à une réglementation non déclarés ; les conséquences d'une intervention, modification, réparation ou d'un montage réalisés par le Client ou un tiers ; l'usure normale et les consommables ; les variations comprises dans les tolérances de l'article 5.4. La présente stipulation s'entend sans préjudice des garanties légales.

Article A7 · Défaillance du Fournisseur

A7.1 Sorva supporte, envers le Client, le risque de défaillance du Fournisseur qu'elle a choisi : retard de fabrication, non-livraison, livraison non conforme, cessation d'activité. La défaillance du Fournisseur n'est pas un événement exoratoire au sens de l'article 15.

A7.2 En cas de défaillance du Fournisseur constatée avant expédition, Sorva en informe le Client sans délai et lui propose, dans les quinze (15) Jours ouvrés, une solution de remplacement : fabrication par un autre Fournisseur à conformité égale avec la Fiche de validation, au même prix et avec un nouveau calendrier, ou remboursement. Le Client accepte ou refuse la solution de remplacement par écrit dans les dix (10) Jours ouvrés ; à défaut de réponse, la solution de remplacement est réputée refusée et le remboursement s'applique.

A7.3 Lorsque les Marchandises ne sont pas expédiées dans les soixante (60) jours suivant la fin de la fenêtre de livraison confirmée de l'article 7.3 ou, à défaut de fenêtre notifiée, la fin du délai prévisionnel du Devis, pour une cause tenant au Fournisseur, et que le Client n'a pas accepté de solution de remplacement, le Client peut résoudre la Commande dans les conditions de l'article 7.5 ; Sorva lui restitue l'intégralité des sommes versées dans les trente (30) jours de la résolution, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, l'indemnité de retard de l'article 7.5 restant due pour la période antérieure ; aucune autre indemnité n'est due, sauf dol ou faute lourde de Sorva.

A7.4 Lorsque les Marchandises livrées sont non conformes du fait du Fournisseur, l'article A6 s'applique ; Sorva exerce ses propres recours contre le Fournisseur et n'en fait pas dépendre l'exécution de ses obligations envers le Client.

Article A8 · Conformité réglementaire, sécurité des produits et recyclage en Mode A

A8.1 Répartition. L'article 13 s'applique. En DDP, Sorva assume les obligations de l'importateur et d'opérateur économique responsable établi dans l'Union pour les Marchandises qu'elle met sur le marché (vérification de la documentation technique et des marquages du fabricant, apposition de son nom et de ses coordonnées sur les Marchandises ou leur emballage, notices et informations de sécurité en français, conservation de la documentation pendant dix ans, registre des réclamations, mesures correctives). En DAP, ces obligations incombent au Client importateur ; Sorva l'assiste en obtenant du Fournisseur la documentation disponible et l'informe par écrit de sa qualité d'opérateur responsable par la remise de l'Annexe 10.

A8.2 Marque du Client. L'article 13.2 s'applique : le Client dont la marque figure sur les Marchandises a la qualité de fabricant et garantit Sorva, dans les conditions de l'article 12.5, des réclamations, mesures et frais qui en résultent, sauf faute propre de Sorva.

A8.3 Responsabilité du fait des produits défectueux. En DDP, Sorva est assimilée au producteur en sa qualité d'importateur ; en DAP, cette qualité appartient au Client importateur, Sorva demeurant fournisseur. Les articles 14.4 et 14.5 s'appliquent.

A8.4 Filières à responsabilité élargie du producteur. L'article 13.3 s'applique. Le Devis précise, pour chaque famille de Marchandises, la filière concernée, la Partie qui a la qualité de producteur et, lorsque Sorva l'est, le montant de l'éco-contribution comprise dans le prix ou facturée en ligne distincte. Lorsque le Client a la qualité de producteur, il communique ses identifiants uniques à Sorva avant l'expédition.

A8.5 Documentation et conditions de l'expédition. Sorva transmet au Client les déclarations UE de conformité, certificats, rapports d'essais et notices remis par le Fournisseur et énumérés au Devis ou à la Fiche de validation. Lorsque

Sorva est importatrice, elle exige du Fournisseur, avant l'expédition et à titre de condition de celle-ci, la déclaration UE de conformité listant l'ensemble des actes de l'Union applicables, les rapports d'essais, les marquages et étiquettes réglementaires propres à la famille de produits (notamment l'étiquette de composition pour les textiles, l'étiquette de classe et l'indication du niveau de puissance acoustique pour les aéronefs sans équipage à bord, l'étiquetage et la documentation exigés pour les batteries, les avertissements pour les jouets), ainsi que les notices, étiquettes, avertissements, mentions de sécurité et conditions de garantie en français ; à défaut, l'expédition est suspendue et l'article A7 s'applique. Pour les machines et les équipements soumis à marquage CE, la déclaration UE de conformité et la notice en français sont remises avec les Marchandises. Sorva ne certifie pas elle-même la conformité des Marchandises et ne se substitue pas aux organismes d'évaluation de la conformité ; lorsque le Client exige des essais ou certificats supplémentaires, ils font l'objet d'une option de l'article A2.4. Pour les textiles, la composition contractuelle est celle du rapport d'essai remis par le Fournisseur et annexé à la Fiche de validation, sans préjudice des obligations d'étiquetage qui pèsent sur l'importateur.

TITRE III · MODE B · MANDAT D'ACHAT (SORVA ACHÈTE POUR LE COMPTE DU CLIENT)

Article B1 · Nature et objet du mandat

B1.1 En Mode B, le Client confie à Sorva, qui l'accepte, le mandat d'acheter en son nom mais pour le compte exclusif du Client les Marchandises décrites au Devis, auprès d'un ou plusieurs Fournisseurs identifiés ou à identifier, dans les limites d'un budget, de spécifications et d'un calendrier fixés au Devis. Sorva agit en qualité de commissionnaire à l'achat au sens de l'article L132-1 du Code de commerce ; ses droits et obligations sont ceux du mandataire (articles 1984 et suivants du Code civil), aménagés par le présent Titre.

B1.2 Les Marchandises n'entrent pas dans le patrimoine de Sorva ; leur propriété est acquise au Client. Sorva ne garantit ni la qualité intrinsèque des Marchandises fabriquées par le Fournisseur, ni la solvabilité ou l'exécution du Fournisseur ; elle répond de sa propre diligence dans les conditions de l'article 14 et exerce, dans les conditions de l'article B3.2, les recours contre le Fournisseur.

B1.3 Sorva ne peut engager le Client au-delà du budget et des conditions fixés au Devis sans son accord écrit préalable. Toute dépense, modification ou engagement supplémentaire est soumis au Client, qui l'accepte ou le refuse par écrit dans les cinq (5) Jours ouvrés.

Article B2 · Honoraires, fonds et reddition de comptes

B2.1 Honoraires. Sorva est rémunérée par les honoraires et commissions portés au Devis (forfait de cadrage, honoraires mensuels, commission au succès sur la Valeur des Marchandises), exigibles selon l'article 8.1 et facturés séparément du prix des Marchandises et des frais. Les honoraires rémunèrent la mission et restent acquis indépendamment du résultat commercial de l'opération, sauf faute prouvée de Sorva. Ils constituent une commission d'achat au sens de la réglementation douanière ; le mandat écrit et la facturation distincte permettent leur exclusion de la valeur en douane des Marchandises, sous réserve de l'appréciation des autorités.

B2.2 Appels de fonds. Les sommes destinées au paiement du Fournisseur, du transport, des droits et taxes et des prestataires tiers font l'objet d'appels de fonds distincts des honoraires, payables avant tout engagement de Sorva. Sorva n'avance aucun fonds pour le compte du Client. Les fonds reçus sont affectés exclusivement à la Commande concernée, tracés par référence de dossier et justifiés pièce par pièce ; ils ne sont pas rémunérés et restent restituable dans les conditions de l'article B4.

B2.3 Transparence. Sorva communique au Client le prix effectivement payé au Fournisseur et les frais effectivement exposés, avec les justificatifs. Toute remise, ristourne, commission ou avantage obtenu du Fournisseur ou d'un tiers au titre de la Commande bénéficie au Client dans les conditions de l'article 19.2.

B2.4 Reddition de comptes. Sorva rend compte de sa gestion à la fin de la mission et, pour les missions de plus de trois (3) mois, à chaque fin de trimestre, par un état récapitulatif des fonds reçus, des paiements effectués et des frais exposés, accompagné des justificatifs. Le Client dispose de trente (30) jours pour formuler des observations écrites ; à défaut, les comptes sont réputés approuvés, sauf erreur ou omission démontrée ultérieurement. Les trop-perçus sont restitués ou, sur accord du Client, imputés sur la Commande suivante dans les quinze (15) jours de l'approbation.

B2.5 Privilège. Conformément à l'article L132-2 du Code de commerce, Sorva dispose d'un privilège sur les Marchandises et sur les documents qui s'y rapportent (documents de transport, certificats, liste de colisage) pour le paiement de ses honoraires, frais et accessoires ; elle peut retenir les documents originaux jusqu'au complet paiement des sommes exigibles et non contestées dans les conditions de l'article 8.7.

Article B3 · Exécution du mandat

B3.1 Fournisseur. Sorva propose au Client un ou plusieurs Fournisseurs avec leurs cotations ; le Client choisit par écrit. Lorsque le Client impose un Fournisseur, il ne peut reprocher à Sorva ce choix, sous réserve du devoir d'alerte de l'article 5.2. Sorva vérifie l'existence légale du Fournisseur et procède aux diligences décrites au Devis ; elle ne garantit pas la solvabilité ni l'exécution du Fournisseur.

B3.2 Contrat avec le Fournisseur. Sorva conclut avec le Fournisseur, en son nom, aux conditions convenues avec le Client, un contrat ou une commande dont elle remet copie au Client. Le Client supporte les conséquences de l'inexécution par le Fournisseur, sous réserve de la responsabilité propre de Sorva ; Sorva exerce, aux frais du Client et sur ses instructions, les recours contractuels disponibles contre le Fournisseur et transfère au Client, à sa demande, les droits qu'elle détient contre lui.

B3.3 Fiche de validation et contrôle. Les articles 5, A2.2 et A2.4 s'appliquent. Le protocole de contrôle éventuellement souscrit est exécuté pour le compte du Client, qui décide des suites à donner.

B3.4 Importation, transport et conformité. Le Client est l'importateur et le responsable de la mise sur le marché des Marchandises ; il désigne son représentant en douane et son assureur et reçoit, avant la Commande, l'Annexe 10. Sorva met le Client en relation avec des transitaires ou commissionnaires de transport inscrits, recueille au moins deux offres, en assure le suivi documentaire et laisse le Client choisir ; le contrat de transport est conclu directement entre le Client et l'opérateur choisi, qui lui adresse sa facture. Sorva n'exerce pas l'activité de commissionnaire de transport, ne choisit pas librement les voies et moyens d'acheminement et ne garantit ni les délais ni l'état des Marchandises en cours de transport. Lorsque le Client demande à Sorva d'organiser elle-même le transport de bout en bout, la Commande est requalifiée en Mode A par avenant, ou refusée.

Article B4 · Durée, fin de mission et révocation

B4.1 Le mandat est conclu pour la durée de la mission décrite au Devis. Il prend fin à la livraison des Marchandises et à l'approbation des comptes, ou à l'expiration de la durée convenue pour les missions récurrentes.

B4.2 Le Client peut révoquer le mandat à tout moment par écrit. En ce cas, restent dus à Sorva : les honoraires afférents aux étapes accomplies, les frais engagés et justifiés, et, si une commande a été passée ou si un Fournisseur présenté par Sorva est retenu par le Client dans les vingt-quatre (24) mois de sa présentation, la commission au succès prévue au Devis, dans les conditions et limites de l'article 11. Sorva restitue les fonds non engagés dans les quinze (15) jours de l'approbation des comptes de fin de mission.

B4.3 Sorva peut renoncer au mandat par écrit avec un préavis de trente (30) jours, ou sans préavis dans les cas de l'article 4.4 ; elle restitue les fonds non engagés dans les quinze (15) jours et rend compte. Les honoraires afférents aux étapes non accomplies ne sont pas dus.

TITRE IV · MODE C · COURTAGE ET INTERMÉDIATION (LE CLIENT ACHÈTE AU FOURNISSEUR)

Article C1 · Nature de la mission

C1.1 En Mode C, le Client confie à Sorva une mission d'intermédiation dont le périmètre est fixé au Devis parmi les prestations suivantes : identification et qualification de Fournisseurs ; collecte de cotations et d'échantillons ; présentation du ou des Fournisseurs retenus ; négociation des prix et conditions pour le compte du Client, sans pouvoir de l'engager ; coordination de la commande, du suivi de fabrication et de la documentation ; contrôle qualité selon l'article A2.4 ; assistance documentaire à l'importation.

C1.2 Sorva agit en qualité de courtier. Elle n'est pas partie au contrat de vente conclu entre le Client et le Fournisseur, ne le signe pas, n'en garantit ni l'exécution, ni la conformité des Marchandises, ni le paiement, et n'a pas le pouvoir d'engager le Client sans mandat écrit spécial. Le Client achète, paie le Fournisseur directement, importe sous son nom et assume les obligations de l'importateur et du responsable de la mise sur le marché ; il reçoit, avant la Commande, l'Annexe 10.

C1.3 Sorva recommande au Client de conclure avec le Fournisseur un contrat écrit, en langue chinoise et anglaise ou française, comportant des clauses de confidentialité, de non-utilisation et de non-contournement soumises au droit local, une clause de règlement des différends exécutoire dans le pays du Fournisseur et des conditions de paiement sécurisées. Sorva peut transmettre au Client le modèle du Fournisseur et en expliquer les termes commerciaux ; elle ne rédige ni ne modifie aucune clause juridique et ne délivre aucune consultation juridique.

C1.4 Équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers. L'article 13.8 s'applique. Avant toute mission portant sur de tels biens, Sorva remet au Client la note d'information de l'Annexe 9, que le Client signe. Sorva refuse la mission lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que la mise en conformité aux exigences applicables aux équipements neufs, y compris la réception UE par type du moteur pour les engins mobiles non routiers, ne peut être obtenue ; elle y met fin sans indemnité si cette impossibilité apparaît en cours de mission, les honoraires des étapes accomplies restant dus.

Article C2 · Rémunération

C2.1 Sorva est rémunérée par les honoraires et la commission portés au Devis : forfait de cadrage payable à la Commande, honoraires mensuels payables d'avance, commission calculée en pourcentage de la Valeur des Marchandises commandées par le Client auprès du Fournisseur présenté, avec le plancher par commande indiqué au Devis.

C2.2 La commission est acquise dès la passation de la commande par le Client au Fournisseur présenté, y compris si le Client traite ensuite directement avec lui, et pour toute commande passée dans les vingt-quatre (24) mois de la présentation, dans les conditions et limites de l'article 11. Elle est facturée pour moitié à la confirmation de la commande au Fournisseur et pour le solde à l'expédition des Marchandises, sauf échéancier différent au Devis ; le Client communique à Sorva les éléments nécessaires à son calcul (copie de la commande, de la facture pro forma et de la facture définitive du Fournisseur) dans les dix (10) Jours ouvrés de leur émission.

C2.3 L'article 19.2 s'applique : Sorva est rémunérée exclusivement par le Client et déclare toute rémunération de tiers.

Article C3 · Obligations du Client

Le Client, acheteur et importateur : conclut et signe le contrat de vente avec le Fournisseur, arrête le Cahier des charges et valide la Fiche de validation ; règle le Fournisseur et assume le risque de crédit et de paiement correspondant, y compris en cas de défaillance ou de fraude du Fournisseur ; importe les Marchandises sous son nom, dispose d'un numéro EORI et d'un représentant en douane, acquitte droits, taxes et formalités ; assume la conformité des Marchandises à la réglementation applicable à leur mise sur le marché et à leur usage ; souscrit l'assurance transport qu'il estime utile ; fournit à Sorva en temps utile les informations, décisions et paiements nécessaires ; vérifie les Marchan-

dises à réception et exerce ses recours contre le Fournisseur et le transporteur. Sorva l'assiste, dans les limites du Devis, dans la formulation de ses réclamations auprès du Fournisseur.

Article C4 · Transport et douane en Mode C

L'article B3.4 s'applique : Sorva met en relation, recueille les offres et assure le suivi documentaire ; le Client contracte directement avec le transitaire, le transporteur et le représentant en douane, qui le facturent directement. Sorva ne facture aucun coût de transport avec marge et ne prend pas en charge les Marchandises. Le Client désigne Sorva comme contact opérationnel auprès de ces opérateurs s'il le souhaite, sans que cette désignation confère à Sorva un pouvoir ou une responsabilité de commissionnaire.

Article C5 · Contrôle qualité sur mission

Lorsqu'une mission de contrôle est confiée à Sorva, l'article A2.4 s'applique : le contrôle est réalisé par sondage selon le protocole annexé au Devis, porte sur les seuls points listés, donne lieu à un rapport remis au Client, et ne constitue ni une réception, ni une garantie de conformité de l'intégralité du lot, ni une renonciation aux garanties dues par le Fournisseur. Le Client décide seul des suites à donner (acceptation, tri, refus, retenue sur le solde dû au Fournisseur). En cas de manquement établi de Sorva à son protocole, Sorva refait le contrôle à ses frais ou rembourse les honoraires du contrôle concerné, sans préjudice de sa responsabilité dans les limites de l'article 14.

Article C6 · Durée et fin

La mission est conclue pour la durée fixée au Devis ; à défaut, elle prend fin à l'expédition des Marchandises de la première commande et au paiement des sommes dues. Les missions récurrentes sont conclues pour douze (12) mois renouvelables par accord écrit, chaque Partie pouvant y mettre fin avec un préavis de trente (30) jours. La fin de la mission ne fait pas obstacle à la commission de l'article C2.2 ni aux articles 10 et 11.

TITRE V · MODE D · PRESTATIONS DE SERVICES ET LIVRABLES

Article D1 · Périmètre

D1.1 Le Mode D couvre les Prestations décrites au Devis, notamment : études et dossiers de pré-sourcing, études de marché et de faisabilité, cartographie de Fournisseurs, catalogues et fiches produits, photographies et contenus, création et paramétrage de sites de vente en ligne, coordination administrative et opérationnelle d'un projet d'implantation à l'étranger, mise en relation avec des professionnels locaux habilités, traduction et accompagnement de démarches.

D1.2 Absence de conseil juridique. Les Prestations de Sorva sont de nature commerciale, opérationnelle et logistique. Sorva ne délivre aucune consultation juridique et ne rédige aucun acte juridique pour le compte du Client, au sens de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Les informations générales, modèles de documents commerciaux, points de vigilance et traductions communiqués au Client ne constituent ni un avis juridique, fiscal, douanier ou réglementaire, ni une garantie de conformité, et ne se substituent pas à la consultation d'un avocat, d'un expert-comptable, d'un conseil en propriété industrielle, d'un représentant en douane ou d'un professionnel local habilité. Le Client demeure seul responsable de ses décisions juridiques, contractuelles, fiscales, douanières et de conformité.

Article D2 · Exécution

D2.1 Sorva exécute les Prestations avec le soin d'un professionnel diligent, selon le calendrier prévisionnel du Devis et sous réserve de la coopération du Client (article 5.6). Sorva est tenue d'une obligation de moyens quant aux effets commerciaux des Prestations (obtention de cotations, identification d'un Fournisseur adapté, trafic, ventes, référencement, succès d'une démarche administrative) et d'une obligation de résultat quant à la remise des Livrables identifiés au Devis.

D2.2 Validation des Livrables. Chaque Livrable est réputé accepté à défaut de réserves écrites, précises et motivées du Client dans les dix (10) Jours ouvrés de sa remise, ou dès sa première utilisation à des fins commerciales. Sorva corrige les non-conformités au Devis signalées dans ce délai ; les demandes qui excèdent le Devis font l'objet d'un avenant. Deux séries de corrections sont comprises sauf mention contraire au Devis. L'acceptation ne couvre pas les défauts non décelables à la remise, qui peuvent être signalés dans le délai de l'article 14.7.

D2.3 Sites et services numériques. Pour les sites de vente en ligne et services numériques, le Devis précise ce qui est compris (création, paramétrage, contenus, mise en ligne) et ce qui ne l'est pas (abonnements aux plateformes tierces, nom de domaine, hébergement, maintenance, mise à jour réglementaire, publicité, contenus du Client). Les abonnements et comptes tiers sont souscrits au nom du Client, qui en est titulaire et responsable. Sorva remet les accès et la documentation à la livraison ; elle n'assure aucune maintenance ni veille réglementaire après livraison, sauf contrat distinct. Les mentions légales, conditions de vente et informations obligatoires du site du Client relèvent de sa responsabilité ; Sorva peut intégrer les textes qu'il lui fournit, sans en vérifier la conformité.

Article D3 · Propriété intellectuelle des Livrables

D3.1 Les Livrables restent la propriété de Sorva jusqu'au complet paiement du prix. Sous cette condition, Sorva cède au Client, pour la durée légale de protection, pour le monde entier et pour les besoins de l'activité du Client, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les Livrables créés spécifiquement pour lui et identifiés au Devis (études, dossiers, textes, photographies, visuels, paramétrages), sur tous supports connus à la date de la Commande, y compris numériques. Le Client peut communiquer les Livrables à ses distributeurs, places de marché et prestataires pour les besoins de la commercialisation de ses produits ; il ne peut les revendre ni les céder à titre principal à des tiers non liés à lui. Jusqu'au complet paiement, le Client bénéficie d'un droit d'usage provisoire, non exclusif et révocable.

D3.2 Sont exclus de la cession et restent la propriété de Sorva : ses méthodes, savoir-faire, modèles, gabarits, outils, bases de données, contenus génériques réutilisables, fiches Fournisseurs et éléments préexistants, sur lesquels le Client ne reçoit qu'un droit d'usage non exclusif dans le cadre des Livrables.

D3.3 Les éléments fournis par le Client et les contenus de tiers (polices, images sous licence, logiciels, thèmes) restent soumis à leurs licences propres, que le Client s'engage à respecter ; l'article 12.2 s'applique. Sorva peut mentionner sa contribution et reproduire les Livrables dans ses références, sauf opposition écrite du Client.

Article D4 · Honoraires et fin de mission

D4.1 Les honoraires sont fixés au Devis, forfaitairement ou au temps passé sur la base du taux journalier indiqué, et payables selon l'article 8.1. Les frais (déplacements, achats d'échantillons, licences, prestataires tiers) sont facturés au coût réel sur justificatifs, après accord écrit du Client.

D4.2 En cas de résiliation anticipée par le Client, les Prestations exécutées et les Livrables remis restent dus et acquis ; les Livrables en cours sont remis en l'état contre paiement au prorata du travail accompli, justifié par Sorva. En cas de résiliation par Sorva hors manquement du Client et hors les cas de l'article 4.4, Sorva restitue les honoraires perçus pour les Prestations non exécutées dans les quinze (15) jours, remet les Livrables en cours en l'état et verse l'indemnité de l'article 4.5 calculée sur les honoraires des Prestations non exécutées.

Fin des Titres II à V. Les Annexes 1 à 10 suivent.

ANNEXES · elles font partie des Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels · édition du 11 septembre 2026

Annexe 1 · Procédure de réception et de réserves (Mode A)

Avant la livraison 1. Vérifiez que l'adresse, les horaires, l'accès (largeur de voirie, hauteur, quai, portail) et les moyens de déchargement (chariot, transpalette, grue) correspondent à ce qui figure au Devis. Prévenez Sorva de tout changement au moins cinq Jours ouvrés avant la date annoncée. 2. Désignez la personne qui recevra la marchandise et qui a le pouvoir de signer les documents de transport. L'avis d'arrivée de Sorva vous indique le régime de transport applicable et le délai de réserves à respecter.

À l'arrivée du camion, en présence du chauffeur 3. Comptez les colis et les palettes ; comparez avec la liste de colisage transmise par Sorva. 4. Examinez l'état extérieur : colis enfoncés, percés, mouillés, film déchiré, palette cassée, cerclage rompu, traces de choc. 5. Photographiez tout ce qui est anormal, avec le numéro de colis visible, avant de déplacer la marchandise. 6. Écrivez vos réserves sur le document de transport (lettre de voiture, bon de livraison, récépissé) : nature exacte du dommage, nombre de colis concernés, références. Exemples corrects : « 3 cartons enfoncés côté droit, réf. C-12 à C-14, contenu non vérifié » · « 2 colis manquants sur 40, réf. C-08 et C-31 ». Exemples sans valeur : « sous réserve de déballage » · « sous réserve de contrôle » · « colis abîmés ». 7. Faites contresigner ou parapher les réserves par le chauffeur si possible. Un refus du chauffeur ne vous empêche pas d'écrire vos réserves ; mentionnez ce refus. 8. Ne refusez pas la livraison sans avoir appelé Sorva : un refus non motivé entraîne des frais de retour et de gardiennage.

Le jour même de la livraison, au plus tard le Jour ouvré suivant 9. Adressez à Sorva, par courrier électronique, la copie du document de transport annoté, les photographies et la liste des colis concernés. Sorva, qui a contracté le transport, notifie la protestation au transporteur dans le délai et la forme requis par le régime applicable. 10. Si Sorva vous indique que le régime applicable exige une notification de votre part, confirmez vos réserves au transporteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre recommandée électronique, dans le délai indiqué et, en toute hypothèse, dans les trois jours qui suivent la réception, jours fériés non compris, en reprenant mot pour mot les réserves écrites sur le document de transport et en joignant les photographies. 11. Conservez la marchandise et les emballages endommagés en l'état, dans un lieu sec et fermé, jusqu'à l'accord écrit de Sorva et de l'assureur. Ne jetez rien, ne réparez rien, ne revendez rien.

Dans les huit Jours ouvrés suivant la livraison 12. Déballiez et vérifiez la conformité à la Fiche de validation : références, quantités par référence, dimensions, couleurs, finitions, marquages, documents remis. 13. Signalez par écrit à Sorva toute non-conformité apparente, avec description précise, photographies datées, numéros de colis et de lot, et quantités concernées. Mettez de côté les articles concernés, sans les utiliser, les revendre ni les retourner. 14. Sorva accuse réception sous deux Jours ouvrés, organise un constat contradictoire sous huit Jours ouvrés et vous notifie sa position écrite sous vingt Jours ouvrés.

Ce que produit le respect de cette procédure Vous conservez le recours contre le transporteur et son assureur, vous bénéficiez de la procédure de traitement accéléré (constat, position écrite, remplacement ou avoir prioritaires), et vous facilitez le recours de Sorva contre le Fournisseur.

Ce que produit son non-respect Sans réserves régulières transmises à temps, les avaries et manquants apparents sont présumés absents à la livraison, sauf preuve contraire, et le recours contre le transporteur peut être perdu, à votre charge à hauteur du recours perdu et dans la limite de la valeur des marchandises concernées. Sans signalement sous huit Jours ouvrés, vous perdez le bénéfice du traitement accéléré, mais vous conservez la garantie de délivrance conforme et les garanties légales, à charge de prouver que le défaut existait à la livraison. Les vices cachés ne sont jamais concernés par ces délais.

Annexe 2 · Modèle de Fiche de validation

Référence de la Commande : devis n° · **Client** : · **Mode** : A ☐ B ☐ C ☐ · **Révision de la Fiche** : n° du

RUBRIQUE	CONTENU VALIDÉ
Désignation et référence	
Quantité par référence, par taille, par coloris	
Dimensions (mm) et tolérance admise ($\pm$ mm ou $\pm$ %) ; à défaut, tolérance par défaut de l'Annexe 6	
Matières, épaisseurs, grammages et tolérances	
Couleurs (référence nuancier : RAL, Pantone, code Fournisseur) et tolérance admise	
Finitions, traitements, textures	
Marquages, logos, impressions (fichiers vectoriels joints, emplacement, dimensions)	
Emballage export (type, protection, marquage des colis, palettisation)	
Documents à remettre avec les Marchandises (notices, déclarations, certificats, rapports d'essais)	
Normes, réglementations, usage et marché déclarés par le Client	
Échantillon de référence : description, photographies numérotées jointes, date de réception par le Client	
Points expressément acceptés comme non contractuels (variations naturelles, rendu écran, etc.)	
Options de contrôle qualité souscrites et protocole (niveau, taille de l'échantillon, critères)	
Points de vigilance signalés par Sorva (dimensions relevées par le Client, compatibilité d'usage, normes du pays de destination, contraintes d'installation, conformité à l'import) et décision du Client · à défaut, mention « aucun point de vigilance identifié »	
Caractère personnalisé des Marchandises (article 22.4) : caractéristique propre à la demande du Client rendant les Marchandises impropres à la vente à un autre client, produit par produit	
Modifications demandées par le Client par rapport à l'échantillon	

Déclarations du Client Le Client déclare avoir examiné l'échantillon de référence et les photographies jointes, avoir vérifié l'adéquation des spécifications ci-dessus à l'usage et au marché qu'il destine aux Marchandises, avoir pris connaissance des points de vigilance signalés par Sorva, et accepte que la présente Fiche, l'échantillon de référence et les photographies jointes constituent ensemble la référence contractuelle de la conformité des Marchandises, dans les tolérances indiquées ou, à défaut, dans les tolérances par défaut de l'Annexe 6, sans préjudice des garanties légales, de la sécurité des Marchandises et des exigences réglementaires impératives. Il reconnaît que la fabrication sera lancée sur la base de cette Fiche et que les Marchandises fabriquées selon ses indications ne pourront être ni annulées ni reprises après ce lancement.

Fait le · Pour le Client : nom, qualité, signature · Pour Sorva : nom, qualité

Annexe 3 · Tableau des rôles, risques et responsabilités par Mode et par Incoterm

QUESTION	MODE A · DDP	MODE A · DAP	MODE B · MANDAT D'ACHAT	MODE C · COURTAGÉ	MODE D · PRESTATIONS
Qui vend les Marchandises au Client	Sorva	Sorva	Le Fournisseur, Sorva achetant pour le compte du Client	Le Fournisseur	Sans objet
Qui est propriétaire pendant le transport	Sorva, jusqu'à la livraison et au complet paiement	Sorva, jusqu'à la livraison et au complet paiement	Le Client	Le Client	Sans objet
Qui supporte les risques de transport	Sorva jusqu'à la livraison, Marchandises assurées	Sorva jusqu'à la livraison, Marchandises assurées	Le Client (assurance recommandée)	Le Client (assurance recommandée)	Sans objet
Qui est importateur et dédouane	Sorva	Le Client	Le Client	Le Client	Sans objet
Qui paie droits et TVA à l'importation	Sorva, compris dans le prix	Le Client, calculés sur le prix facturé par Sorva	Le Client, calculés sur le prix du Fournisseur (commission d'achat exclue)	Le Client, calculés sur le prix du Fournisseur	Sans objet
Qui répond de la conformité à la Fiche de validation	Sorva	Sorva	Le Fournisseur ; Sorva de sa diligence	Le Fournisseur ; Sorva de sa diligence	Sorva pour les Livrables
Qui assume les obligations de l'importateur (sécurité, marquages, documentation, rappel)	Sorva	Le Client (Annexe 10)	Le Client (Annexe 10)	Le Client (Annexe 10)	Sans objet
Qui est producteur au titre du recyclage (REP)	Sorva, sauf bascule vers le Client sous sa marque quand la filière le prévoit	Le Client	Le Client	Le Client	Sans objet
Qui contracte le transport	Sorva	Sorva	Le Client, avec un opérateur inscrit	Le Client, avec un opérateur inscrit	Sans objet
Prix ou honoraires	Prix global ferme, marge non affichée	Prix global ferme, marge non affichée	Honoraires affichés + fonds appelés, prix usine transparent	Honoraires et commission affichés	Honoraires affichés

QUESTION	MODE A · DDP	MODE A · DAP	MODE B · MANDAT D'ACHAT	MODE C · COURTAGÉ	MODE D · PRESTATIONS
Paielement	100 % à la Commande, négociable	100 % à la Commande, négociable	Honoraires à la Commande, fonds avant engagement	Forfait à la Commande, commission à la commande usine et à l'expédition	Selon Devis
Retard imputable à Sorva au-delà de la fenêtre confirmée	Indemnité 0,5 % par semaine, plafond 5 %, puis résolution	Indemnité 0,5 % par semaine, plafond 5 %, puis résolution	Sans objet (délais du Fournisseur)	Sans objet (délais du Fournisseur)	Selon Devis
Plafond de responsabilité de Sorva	Prix HT de la Commande	Prix HT de la Commande	Le plus élevé de 3 × honoraires HT perçus et 5 000 €	Le plus élevé de 3 × honoraires HT perçus et 5 000 €	Le plus élevé de 3 × honoraires HT perçus et 5 000 €
Défaillance du Fournisseur	Risque Sorva : remplacement ou remboursement intégral	Risque Sorva : remplacement ou remboursement intégral	Risque Client ; Sorva exerce les recours pour lui	Risque Client	Sans objet
Machines et équipements de travail d'occasion de pays tiers	Refusé	Refusé	Refusé	Possible sous conditions (Annexe 9), Client importateur et responsable de la conformité	Sans objet

Filières à responsabilité élargie du producteur · qui est producteur, par famille de Marchandises

FAMILLE DE MARCHANDISES	FILIÈRE CONCERNÉE	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SANS MARQUE DU CLIENT	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SOUS LA MARQUE DU CLIENT	CLIENT IMPORTATEUR (MODE A DAP, B, C)
Emballages des Marchandises (cartons, calages, films), y compris emballages professionnels	Emballages ménagers ou professionnels selon le destinataire final	Sorva	Sorva, sauf disposition expresse contraire de la filière	Le Client
Mobilier, sièges, literie, rangements	Éléments d'ameublement	Sorva	Le Client (article R543-242 du Code de l'environnement)	Le Client
Produits contenant une batterie ou batteries seules	Batteries	Sorva	Le Client (règlement (UE) 2023/1542, article 3, point 47)	Le Client
Équipements électriques et électroniques (luminaires, petits appareils, drones, écrans)	Équipements électriques et électroniques	Sorva	Sorva, sauf disposition expresse contraire de la filière vérifiée avant la Commande	Le Client

FAMILLE DE MARCHANDISES	FILIÈRE CONCERNÉE	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SANS MARQUE DU CLIENT	SORVA IMPORTATRICE (MODE A DDP), MARCHANDISES SOUS LA MARQUE DU CLIENT	CLIENT IMPORTATEUR (MODE A DAP, B, C)
Textiles d'habillement, linge de maison, chaussures	Textiles	Sorva	Sorva, sauf disposition expresse contraire de la filière vérifiée avant la Commande	Le Client
Jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin	Filières correspondantes	Sorva	Sorva, sauf disposition expresse contraire de la filière vérifiée avant la Commande	Le Client
Produits et matériaux de construction	Produits et matériaux de construction du bâtiment	Sorva	Sorva, sauf disposition expresse contraire de la filière vérifiée avant la Commande	Le Client

Le Devis indique, pour chaque famille, la filière retenue et la Partie producteur. En cas de doute, Sorva s'enregistre et supporte l'éco-contribution (article 13.3). En cas de contradiction avec le corps des CGV, le corps des CGV prévaut.

Annexe 4 · Mentions d'acceptation à porter sur les Devis, contrats et factures

Bloc à reproduire sur chaque Devis, immédiatement au-dessus de la zone de signature

Le Client déclare avoir reçu, lu et accepté sans réserve les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 11 septembre 2026, jointes au présent Devis sous le nom de fichier CGV-Sorva-Professionnels-2026-09-11.pdf et consultables à l'adresse sorvtrade.com/conditions. Il reconnaît que ces conditions générales forment, avec le présent Devis, ses Conditions particulières, la grille tarifaire jointe le cas échéant et, le cas échéant, la Fiche de validation, l'intégralité de l'accord des parties. Elles prévalent sur les conditions générales d'achat du Client, lesquelles ne seront opposables à Sorva que si Sorva les a expressément acceptées par écrit. Les Conditions particulières du présent Devis sont négociables et prévalent sur les conditions générales en cas de contradiction. Le Client déclare agir à des fins professionnelles et employer plus de cinq salariés ☐ ou cinq salariés au plus ☐, l'objet de la commande entrant ☐ ou n'entrant pas ☐ dans le champ de son activité principale.

COMPÉTENCE. Dans la mesure où la loi le permet, et notamment lorsque toutes les parties ont contracté en qualité de commerçant, tout litige relatif à la présente commande relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Béziers, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de procédure d'urgence, sous réserve des compétences impératives.

☐ J'accepte les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 11 septembre 2026 (PDF joint). (*case distincte, non pré-cochée*)

☐ Mode A uniquement : je reconnais que les sommes versées constituent un acompte et non des arrhes, que la commande devient ferme et définitive au lancement de la fabrication, dont Sorva me notifie la date, et que les Marchandises personnalisées ne sont ni annulables ni reprenables après ce lancement.

☐ Mode A en DAP, Mode B et Mode C : je me reconnais importateur des Marchandises et responsable de leur conformité à la réglementation applicable à leur mise sur le marché et à leur usage ; j'ai reçu et signé la note « Vos obligations d'importateur » (Annexe 10) ; en DAP, je suis informé que les droits et la TVA à l'importation sont à ma charge et calculés sur le prix facturé par Sorva.

☐ Commande sollicitée ou conclue hors des locaux de Sorva (article 22) : je déclare employer cinq salariés au plus et que l'objet de la commande n'entre pas dans le champ de mon activité principale. Je reconnais avoir reçu, avant de signer, l'information précontractuelle et, avec le présent exemplaire daté du contrat, le formulaire de rétractation joint (Annexe 8). Je dispose d'un délai de quatorze jours pour me rétracter, courant de la réception des marchandises ou, pour les prestations, de la signature, sauf marchandises personnalisées identifiées au devis. Aucun paiement ne me sera demandé ni accepté avant le, huitième jour suivant la signature.

Bloc à reproduire dans les contrats types (courtage, mandat d'achat, négoce, prestations)

Les Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, édition du 11 septembre 2026, jointes en annexe et consultables à l'adresse sorvtrade.com/conditions, font partie intégrante du présent contrat. En cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévalent sur les conditions générales.

Bloc à reproduire en pied de facture

Facture soumise aux Conditions générales de vente et de prestations · Professionnels de Sorva, dans l'édition acceptée à la commande et datée sur le devis. Pénalités de retard : trois fois le taux d'intérêt légal, sans pouvoir être inférieures au minimum légal. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros. Escompte pour paiement anticipé : néant. Réserve de propriété jusqu'au complet paiement (articles 2367 et suivants du Code civil).

Annexe 5 · Textes cités et date de vérification

Les textes ci-dessous ont été relus sur legifrance.gouv.fr (textes français) ou sur les sources officielles indiquées (textes de l'Union européenne et conventions internationales) le 11 septembre 2026, dans leur version en vigueur à cette date. La mention « à confirmer » signale les points qui n'ont pu être lus mot à mot sur la source officielle et qui sont soumis à l'avocat de Sorva avant publication. Les textes sont cités dans les CGV par leur objet lorsque leur numérotation est appelée à changer.

Code civil

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Article 1104 (bonne foi)	Ensemble	Ordre public
Articles 1127-1 à 1127-3 (contrat électronique)	2.10	Dérogation entre professionnels limitée aux 1° à 5° de 1127-1 et aux deux premiers alinéas de 1127-2
Article 1170 (obligation essentielle)	7, 14, A5, A6	Clause privant de sa substance l'obligation essentielle réputée non écrite
Article 1190 (interprétation du contrat d'adhésion)	Ensemble	À confirmer
Article 1195 (imprévision)	15.4	Supplétif, aménagé
Article 1196 alinéa 3 (transfert des risques)	A4.3	Dérogation expresse
Article 1218 (force majeure)	15	Définition et effets
Article 1231-5 (clause pénale)	4.5, 9.2, 11.5	Pouvoir de modération du juge, d'ordre public
Article 1343-2 (anatocisme)	8.6	Intérêts dus pour une année entière
Article 1590 (arrhes)	8.3	Qualification d'acompte
Articles 1603 et suivants (obligations du vendeur)	A6	Délivrance et garantie
Articles 1641 à 1649 (vices cachés)	14.4, A6.3, A6.5	Présomption de connaissance du vendeur professionnel ; clause limitative opposable au seul acheteur de même spécialité ; délai de l'article 1648
Article 1984 et suivants, 1994 (mandat, substitution)	16, B1	Mode B
Articles 1245 et suivants, 1245-5, 1245-6, 1245-14 (produits défectueux)	14.4, 14.5, A8.3	Importateur assimilé au producteur ; clauses entre professionnels pour les biens à usage professionnel ; directive (UE) 2024/2853 non transposée au 11/09/2026, transposition due le 09/12/2026
Article 2238 (suspension de la prescription)	21.2	Médiation ou conciliation convenue par écrit ; à confirmer
Article 2254 (aménagement de la prescription)	14.7	Réduction possible jusqu'à un an, exclusions légales
Articles 2367 à 2372 (réserve de propriété)	A4.3	Report sur la créance de prix
Articles 1366 et 1367 (écrit et signature électroniques)	18.1	Signature électronique simple, preuve contraire admise

Code de commerce

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Article L110-4 (prescription commerciale)	14.7	Cinq ans
Articles L132-1 et L132-2 (commissionnaire, privilège)	3.3, B1, B2.5	Mode B
Article L133-3 (réserves, transports intérieurs)	A5.2, Annexe 1	Trois jours ; les transports internationaux sont expressément réservés
Article L151-1 et suivants, L152-1 et suivants (secret des affaires)	10.2	Définition, mesures raisonnables, action
Article L441-1 (conditions générales de vente)	2.3, 6.3	Communication, éléments de détermination du prix, réductions de prix
Articles L441-10 et D441-5 (délais et pénalités de paiement)	8.1, 8.6	Trois fois le taux légal, quarante euros
Article L442-1 (déséquilibre significatif, avantage sans contrepartie)	Ensemble	Version en vigueur au 20/08/2026 ; appréciation d'ensemble du contrat
Articles L442-4 et D442-2 (juridictions spécialisées)	21.3	Compétence impérative réservée
Article R123-238 (mentions sur les documents destinés aux tiers)	En-tête, Annexe 4	Forme, capital, RCS

Code de la consommation

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Article L221-3 (extension aux petits professionnels)	22	Cinq salariés au plus, hors activité principale, contrats hors établissement
Articles L221-5 et R221-2 (information précontractuelle)	22.3, Annexe 8	Contenu de l'information
Article L221-9 (exemplaire daté du contrat hors établissement)	22.3	Papier signé ou Support durable avec accord ; formulaire type joint
Article L221-10 (interdiction de paiement pendant sept jours)	8.1, 22.3	Sanction pénale de l'article L242-7
Article L221-18 (délai de rétractation)	22.3	Point de départ : réception des biens ; conclusion pour les services
Article L221-20 (prolongation de douze mois)	22.3	Défaut d'information
Article L221-28 (exceptions à la rétractation)	22.4	Biens confectionnés selon les spécifications ou nettement personnalisés
Articles L242-1, L242-5 et L242-7 (sanctions)	22	Nullité ; peines
Article L121-2, L121-5 et L441-1 du Code de la consommation (pratiques trompeuses, tromperie)	Communication de Sorva	Applicables aux relations entre professionnels

Autres textes français

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Code de l'environnement, articles L541-10, L541-10-13, L541-9-5, R541-173, R543-242	13.3, 13.10, A8.4	Qualité de producteur ; identifiant unique dans les CGV ; bascule vers le donneur d'ordre pour l'ameublement ; sanctions
Code du travail, articles R4311-1, L4311-3, L4311-5	13.8, 14.4, Annexe 9	Équipement jamais utilisé dans un État membre réputé neuf ; action en résolution nonobstant toute clause contraire
Code des postes et des communications électroniques, article L100	18.2	Lettre recommandée électronique
Code des douanes recodifié au 1er mai 2026	A3.4	Exactitude des déclarations, intéressement à la fraude
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, articles 54 et suivants	3.5, D1.2	Consultation juridique et rédaction d'actes réservées
Loi n° 94-665 du 4 août 1994, article 2	20	Emploi du français dans les notices et documents
Réglementation de la facturation et de la TVA (Code général des impôts, recodification au 1er janvier 2027)	6.1, 8.3, 8.8, Annexe 7	Facture d'acompte ; textes cités par leur objet

Textes de l'Union européenne et conventions internationales

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Règlement (UE) 2023/988 (sécurité générale des produits), articles 11, 13, 16, 19	13.1, 13.2, A8	Obligations de l'importateur ; marque du client ; personne responsable
Règlement (UE) 2019/1020, article 4 (opérateur économique responsable)	13.1, Annexe 10	Hierarchie fabricant, importateur, mandataire
Règlement (UE) 2023/1230 (machines), applicable le 14 janvier 2027	13.6	Remplace la directive 2006/42/CE
Règlement (UE) 2016/1628 (moteurs des engins mobiles non routiers)	13.6, 13.8, Annexe 9	Réception UE par type
Règlement (UE) 2023/1542 (batteries), article 3 point 47	13.3, Annexe 3	Qualité de producteur du donneur d'ordre sous marque
Règlement (UE) n° 1007/2011 (textiles)	A8.5	Étiquetage de composition
Règlement délégué (UE) 2019/945 (aéronefs sans équipage à bord)	13.6, A8.5	Étiquette de classe, puissance acoustique
Règlement (UE) n° 952/2013 (code des douanes de l'Union), article 70	A3.2, A3.3	Valeur transactionnelle ; règle de la dernière vente à confirmer
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 28 ; décision d'exécution (UE) 2021/914	17	Sous-traitance ; clauses contractuelles types
Règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS), article 25	18.1	Effets de la signature électronique
Règlement (UE) n° 1215/2012 (Bruxelles I bis), article 25	21.4	Convention attributive de juridiction par voie électronique

TEXTE	ARTICLES DES CGV	POINT VÉRIFIÉ
Convention des Nations unies du 11 avril 1980 (CVIM), article 6	21.1	Exclusion conventionnelle
Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for	21.4	Union européenne, Royaume-Uni, Singapour parties
Convention de Lugano du 30 octobre 2007	21.4	Statut de la Suisse à confirmer sur une source officielle
Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale	1, A3	Règles DAP, DDP, CIF, CPT, CIP

Annexe 6 · Tolérances par défaut

Les tolérances ci-dessous s'appliquent à défaut de tolérance chiffrée portée à la Fiche de validation (article 5.4). Elles correspondent aux usages de la fabrication industrielle en série ; le Client qui a besoin d'une tolérance plus serrée la fait porter à la Fiche de validation, Sorva pouvant en tenir compte dans le prix. Une variation comprise dans ces tolérances n'est pas un défaut de conformité.

FAMILLE DE MARCHANDISES	DIMENSIONS	TEINTE ET ASPECT	POIDS, GRAMMAGE, ÉPAISSEUR	QUANTITÉS
Mobilier et éléments en bois, métal, verre, pierre	± 2 % de la cote, avec un minimum de ± 3 mm	Écart de teinte inférieur ou égal à 3 unités d'écart colorimétrique (méthode CIE Lab) par rapport au nuancier ou à l'échantillon, apprécié sous éclairage normalisé ; variations propres aux matières naturelles admises	± 5 %	Aucune tolérance sur le nombre de pièces
Emballages imprimés, papier, carton, étiquettes	± 2 mm sur les cotes de coupe et de pliage ; repérage d'impression ± 1 mm	Écart de teinte inférieur ou égal à 3 unités par rapport au bon à tirer ou au nuancier ; variation de rendu entre supports admise	Grammage ± 5 %	± 5 % en plus ou en moins par référence, facturé au réel
Textiles, habillement, linge, chaussures	± 3 % sur les mesures de la grille de tailles ; ± 1 cm minimum	Écart de teinte apprécié à la note 4 de l'échelle des gris, ou 3 unités d'écart colorimétrique ; variations de lot admises entre coloris commandés séparément	Grammage ± 5 %	± 3 % par référence et coloris, facturé au réel
Plastiques, acrylique, injection, découpe	± 0,5 mm jusqu'à 100 mm ; ± 1 % au-delà	Écart de teinte inférieur ou égal à 3 unités ; traces techniques d'injection admises hors faces visibles définies à la Fiche	± 5 %	± 3 % par référence, facturé au réel
Produits électriques, électroniques et mécaniques	Cotes de la fiche technique du Fournisseur annexée	Aspect selon échantillon	Selon fiche technique	Aucune tolérance sur le nombre de pièces
Marquages, gravures, impressions sur produit	Position ± 2 mm ; dimensions du marquage ± 5 %	Teinte selon nuancier de la technique employée ; variations propres à la gravure laser et à la sérigraphie admises	Sans objet	Sans objet

Dans tous les cas : les différences de rendu entre un écran, une impression et la Marchandise ne sont pas des défauts lorsque la Fiche de validation les signale ; les variations propres aux matières naturelles (veinage, nuance, grain) sont admises ; les mesures sont prises selon la méthode indiquée à la Fiche de validation ou, à défaut, selon la pratique du Fournisseur communiquée au Client.

Annexe 7 · Régimes de TVA usuels

Les régimes ci-dessous sont indiqués à titre d'information pour la lecture des Devis et des factures ; la facture fait foi. Ils dépendent du Mode, de l'Incoterm, du lieu de livraison et de la qualité du Client, et s'appliquent sous réserve des justificatifs exigés par la réglementation et des évolutions de celle-ci, notamment la recodification des textes relatifs à la TVA au 1er janvier 2027.

SITUATION	FACTURE DE SORVA	À LA CHARGE DU CLIENT
Mode A DDP, livraison en France métropolitaine	Prix avec TVA française au taux applicable ; Sorva acquitte la TVA à l'importation en tant qu'importateur	La TVA facturée, récupérable selon son régime
Mode A DAP, livraison en France métropolitaine, Client importateur	Prix sans TVA française, la livraison portant sur des biens situés hors de l'Union au départ ; mention du régime sur la facture	Droits de douane et TVA à l'importation, calculés sur le prix facturé par Sorva, acquittés ou autoliquidés par le Client selon son régime
Mode A DAP, livraison dans un autre État membre, Client importateur	Prix sans TVA française ; mention du régime sur la facture	Droits et TVA à l'importation dans l'État membre de destination
Mode A, livraison dans un département ou une région d'outre-mer ou hors de l'Union, expédition directe depuis le pays de fabrication	Prix sans TVA française ; mention du régime sur la facture	Droits, TVA locale, octroi de mer et formalités locales
Modes B, C et D, honoraires facturés à un Client établi en France	Honoraires avec TVA française au taux applicable	La TVA facturée
Modes B, C et D, honoraires facturés à un Client assujetti établi dans un autre État membre	Honoraires sans TVA française, mention « Autoliquidation », numéro de TVA du Client requis	Autoliquidation de la TVA dans son État
Modes B, C et D, honoraires facturés à un Client établi hors de l'Union	Honoraires sans TVA française, mention du régime	Selon la législation locale
Mode B, fonds appelés pour le compte du Client (prix du Fournisseur, transport, droits)	Appel de fonds distinct des honoraires, hors du chiffre d'affaires de Sorva, justifié pièce par pièce	Selon la nature de chaque dépense, la TVA à l'importation étant acquittée par le Client importateur

Annexe 8 · Information précontractuelle et formulaire de rétractation · Commandes relevant de l'article 22

Information précontractuelle à remettre sur Support durable avant la signature, lorsque la Commande est sollicitée ou conclue hors des locaux de Sorva avec un Client employant cinq salariés au plus et dont l'activité principale ne porte pas sur l'objet de la Commande

Identité du professionnel : Sorva, SAS au capital de 2 euros, RCS Béziers 106 789 068, 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, téléphone +33 7 67 93 85 09, contact@sorvatrade.com. Caractéristiques essentielles des Marchandises ou Prestations, prix total hors taxes et toutes taxes comprises, frais de livraison, modalités de paiement, date ou délai de livraison ou d'exécution, Mode d'intervention et Incoterm : voir le Devis. Garanties : garantie légale de conformité à la Fiche de validation et garantie légale des vices cachés (articles A6.1 à A6.4 des CGV), garantie commerciale du fa-

bricant lorsqu'elle existe (article A6.2), service après-vente à l'adresse contact@sorvatrade.com. Durée du contrat : la durée de la Commande.

Droit de rétractation. Vous disposez d'un délai de quatorze jours pour vous rétracter sans motif. Le délai court, pour les Marchandises, du jour où vous, ou un tiers que vous avez désigné autre que le transporteur, prenez physiquement possession des Marchandises (de la dernière en cas de livraison échelonnée) et, pour les Prestations, du jour de la signature ; vous pouvez l'exercer dès la signature. Pour l'exercer, adressez-nous une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier postal ou électronique aux coordonnées ci-dessus), en utilisant si vous le souhaitez le formulaire ci-dessous. Il suffit que vous l'envoyiez avant l'expiration du délai. Nous vous remboursons tous les paiements reçus, y compris les frais de livraison, au plus tard quatorze jours après avoir été informés de votre décision, par le même moyen de paiement ; nous pouvons différer le remboursement jusqu'à récupération des Marchandises ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve de leur expédition. Vous devez renvoyer les Marchandises au plus tard quatorze jours après votre décision ; les frais directs de renvoi sont à votre charge, pour un montant estimé indiqué au Devis pour les Marchandises qui ne peuvent être renvoyées par la poste. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement des Marchandises. **Le droit de rétractation ne s'applique pas aux Marchandises confectionnées selon vos spécifications ou nettement personnalisées** ; le Devis et la Fiche de validation le mentionnent produit par produit lorsque c'est le cas, ni aux Prestations pleinement exécutées avant la fin du délai avec votre accord exprès et votre reconnaissance de la perte de ce droit.

Paiement. Aucun paiement ni aucune contrepartie ne vous est demandé ni accepté avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature. Vous recevez un exemplaire daté du contrat signé, accompagné du présent formulaire.

Formulaire de rétractation (à compléter et renvoyer uniquement si vous souhaitez vous rétracter)

À l'attention de Sorva, 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry, France · contact@sorvatrade.com

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la vente des Marchandises / la fourniture des Prestations ci-dessous (rayer la mention inutile) : Commandé le / reçu le (rayer la mention inutile) : Nom et raison sociale du client : Adresse du client : Signature (uniquement en cas de notification sur papier) : Date :

Annexe 9 · Note d'information · équipements de travail d'occasion en provenance de pays tiers

Note remise et signée avant toute mission de Mode C portant sur une machine, un engin ou un équipement de travail d'occasion en provenance d'un pays situé hors de l'Union européenne (article 13.8 des CGV).

- 1. Une machine d'occasion venue d'un pays tiers est juridiquement neuve.** En droit européen et français, est considéré comme neuf tout équipement de travail qui n'a pas été effectivement utilisé dans un État membre (article R4311-1 du Code du travail). Une pelleteuse, un chariot, une presse ou un compresseur achetés d'occasion en Chine et introduits pour la première fois dans l'Union doivent donc satisfaire à toutes les exigences applicables aux équipements neufs : conception, marquage CE, déclaration UE de conformité établie par le fabricant ou par la personne qui met l'équipement sur le marché, notice d'instructions en français, dossier technique.
- 2. Le certificat de conformité « occasion » ne s'applique pas.** La procédure allégée applicable aux équipements d'occasion ayant déjà servi dans l'Union est réservée à ces derniers. Elle ne peut pas être utilisée pour un équipement venu d'un pays tiers.
- 3. Les engins mobiles non routiers ont une exigence supplémentaire.** Leur moteur doit avoir fait l'objet d'une réception UE par type au titre du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux émissions des moteurs. Un moteur non réceptionné rend l'engin non importable en vue de sa mise en service, quelle que soit la qualité de la machine.
- 4. Ce que la loi interdit.** Exposer, mettre en vente, vendre, importer, louer, mettre à disposition ou céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail non conforme est interdit (article L4311-3 du Code du travail). L'acheteur d'un équipement livré dans des conditions contraires à cette règle peut, nonobstant toute clause contraire, en demander la résolution dans l'année de la livraison (article L4311-5).

5. **Ce que Sorva fait et ne fait pas.** Sorva n'achète pas, ne vend pas, n'importe pas et ne met pas sur le marché ces équipements. Elle intervient uniquement en Mode C : identification du vendeur, collecte des documents, négociation, coordination. Vous achetez, vous importez sous votre nom et sous votre numéro EORI, vous êtes l'importateur et le responsable de la mise sur le marché et de la mise en service. Sorva refuse la mission lorsqu'il apparaît, au vu des documents disponibles, que la mise en conformité ne peut pas être obtenue.
6. **Ce que vous devez faire avant de commander.** Obtenir du vendeur la documentation technique, la déclaration de conformité du fabricant si elle existe, la preuve de réception UE par type du moteur ; faire évaluer par un organisme compétent la faisabilité et le coût de la mise en conformité ; vérifier les conditions de votre assurance et de la réglementation de votre chantier ou de votre site ; prévoir le coût des droits, de la TVA à l'importation et du transport d'un engin lourd.

Je reconnais avoir lu et compris la présente note et confirmer ma décision de poursuivre la mission en connaissance de cause. Fait le · Client : raison sociale, nom, qualité, signature

Annexe 10 · Vos obligations d'importateur

Note remise et signée avec tout Devis en Mode A livré DAP, en Mode B et en Mode C (articles 13.1, A3.3, B3.4 et C1.2 des CGV).

Dans le Mode d'intervention que vous avez choisi, **vous êtes l'importateur** des Marchandises dans l'Union européenne et l'opérateur économique responsable établi dans l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020. Ces obligations résultent de la loi ; elles ne peuvent pas être transférées à Sorva par contrat, et Sorva ne peut pas les exercer à votre place. Concrètement :

1. **Avant l'expédition.** Vous disposez d'un numéro EORI valide, que vous communiquez à Sorva ; sans lui, rien ne part. Vous désignez, si vous le souhaitez, un représentant en douane. Vous vérifiez, avec l'aide documentaire de Sorva, que le fabricant a établi la documentation technique, la déclaration UE de conformité lorsqu'elle est exigée, et apposé les marquages requis (CE et marquages sectoriels).
2. **À la mise sur le marché.** Votre nom ou votre marque, votre adresse postale et votre adresse électronique figurent sur les Marchandises ou, à défaut, sur leur emballage ou dans un document d'accompagnement. Les notices, avertissements et informations de sécurité sont en français. Vous conservez la documentation technique pendant dix ans et la tenez à la disposition des autorités.
3. **Douane et taxes.** Vous déclarez les Marchandises à leur valeur réelle, sous leur classement et leur origine exacts, et acquittez les droits et la TVA à l'importation. En Mode A DAP, la valeur en douane est en principe le prix facturé par Sorva.
4. **Après la vente.** Vous tenez un registre des réclamations et des incidents, vous informez sans délai les autorités et Sorva de tout risque présenté par les Marchandises, vous coopérez aux mesures correctives et aux rappels, et vous cessez la commercialisation sur demande d'une autorité.
5. **Recyclage.** Vous êtes le producteur au titre des filières à responsabilité élargie du producteur applicables aux Marchandises (emballages, ameublement, équipements électriques et électroniques, batteries, textiles, jouets, bricolage et jardin, construction) : enregistrement, identifiant unique, adhésion à un éco-organisme, déclarations et contributions vous incombent.
6. **Machines et produits réglementés.** Pour les machines, équipements électriques et radioélectriques, jouets, drones, produits contenant des batteries, produits en contact avec les aliments et textiles, des exigences particulières s'ajoutent ; le Devis les rappelle et Sorva vous transmet les documents obtenus du fabricant, sans garantie d'exhaustivité.

Je reconnais avoir reçu la présente note, compris ma qualité d'importateur et d'opérateur économique responsable, et disposer des moyens de remplir ces obligations ou de les confier à un professionnel habilité. Fait le · Client : raison sociale, nom, qualité, signature

Éditions successives - Édition de juin 2026 · conditions générales de prestation de services, professionnels, mode courtage uniquement · remplacée ; consultable à l'adresse sorvatrade.com/conditions. - Édition du 11 septembre 2026 · refonte complète : quatre modes d'intervention, régime du petit professionnel, dix annexes (réception, Fiche de validation, rôles par mode, mentions d'acceptation, textes cités, tolérances, TVA, information précontractuelle, équipements de travail de pays tiers, obligations d'importateur).

Sorva · SAS au capital de 2 € · RCS Béziers 106 789 068 · 10 rue du Labech, 34630 Saint-Thibéry · contact@sorvatrade.com